



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-036

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-08-05-009 - Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO (3 pages) Page 5

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-08-08-002 - arrêté derogation repos dominical PSA SOCHAUX (2 pages) Page 9

25-2016-08-04-001 - dérogation au repos dominical PSA HERIMONCOURT 04082016 (2 pages) Page 12

DIRECCTE UT25

25-2016-08-02-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AIDE'N PRO SAP 819734864 (2 pages) Page 15

25-2016-08-11-004 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DAJAX SAP 482740230 (3 pages) Page 18

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-15-006 - Arrêté +76 places CADA AHSFC (2 pages) Page 22

25-2016-08-02-001 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs (2 pages) Page 25

25-2016-07-19-016 - CDAPH arrêté de composition modificatif 5 (6 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-04-004 - ACCA de LUXIOL - suspension de la chasse (2 pages) Page 35

25-2016-08-11-001 - Arrêté modifiant l'ARP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs (4 pages) Page 38

25-2016-08-04-003 - Arrêté modificatif n° 2 pour la nouvelle sous-préfecture de Montbéliard (modification de la teinte de la grille de clôture) (2 pages) Page 43

25-2016-08-10-002 - arrêté portant sur les communes concernées par des événements climatiques exceptionnels permettant une invocation de la force majeure au titre de la PAC (7 pages) Page 46

25-2016-08-05-003 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la clinique vétérinaire des chamois à VILLERS LE LAC (2 pages) Page 54

25-2016-08-05-008 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le bar CHEZ GILLES à MORTEAU (2 pages) Page 57

25-2016-08-05-002 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le centre de vacances ETOILE SAINT FERJEUX à NOEL CERNEUX (2 pages) Page 60

25-2016-08-05-005 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le centre de vacances MFR CHALET SAONOIS à JOUGNE (2 pages) Page 63

25-2016-08-05-007 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le magasin AU BIO VOULOIR / LA VIE CLAIRE à MORTEAU (2 pages) Page 66

25-2016-08-05-006 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le magasin camping cars "DOUBS LOISIRS" à JOUGNE (2 pages)	Page 69
25-2016-08-05-004 - Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le restaurant du port à VILLERS LE LAC (2 pages)	Page 72
25-2016-08-09-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant école-cantine scolaire de la commune de MYON (2 pages)	Page 75
25-2016-08-09-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'institut de beauté LES CINQ SENS situé à FRANOIS (2 pages)	Page 78
25-2016-08-05-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure INSTRINCTIFS à GILLEY (2 pages)	Page 81
25-2016-08-11-003 - commune de Saint Julien Les Russey carte communale - approbation (2 pages)	Page 84
25-2016-08-11-002 - R2-KONICA-20160811142005 (2 pages)	Page 87
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-07-12-005 - APC de prescriptions spéciales pour des travaux de réhabilitation des sols de l'ancienne zone de stockage du site IPM FRANCE sur la commune de VIEUX-CHARMONT (8 pages)	Page 90
25-2016-07-12-006 - APC pour des travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité des eaux souterraines du site VAUTHIER sur la commune d'ETUPES (16 pages)	Page 99
25-2016-08-10-004 - APMD VALINEA Sécurisation de canalisation de transport de vapeur d'eau (2 pages)	Page 116
25-2016-07-05-013 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires Société PATOIS BERNARD à FRAMBOUHANS (25140) (37 pages)	Page 119
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2016-07-19-017 - Arrêté EMIZ approbation plan PZANM (2 pages)	Page 157
25-2016-07-04-007 - Arrêté liste zonale représentants SPV conseil discipline (10 pages)	Page 160
25-2016-07-04-005 - Arrêté nomination CTZ RAD (3 pages)	Page 171
25-2016-07-04-006 - Arrêté nomination CTZ RCH BIO (3 pages)	Page 175
Préfecture du Doubs	
25-2016-08-12-001 - Arrêté Chemaudin et Vaux 12 août 2016 (4 pages)	Page 179
25-2016-08-03-005 - arrêté composition comité consultatif de la RNN Ravin de Valbois (2 pages)	Page 184
25-2016-08-03-004 - arrêté modification composition CDNPS 2016 (3 pages)	Page 187
25-2016-08-12-002 - Arrêté préfectoral Etalans 12 août 2016 (4 pages)	Page 191
25-2016-08-08-001 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (4 pages)	Page 196
25-2016-08-08-003 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (3 pages)	Page 201
25-2016-08-08-005 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (3 pages)	Page 205

25-2016-08-16-002 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Christophe GUERRE (2 pages)	Page 209
25-2016-08-16-001 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Claude GUERRE (2 pages)	Page 212
25-2016-08-16-003 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Rémi JEANNINGROS (2 pages)	Page 215
25-2016-08-16-004 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde de la voirie routière de M. Didier PETITGERARD (2 pages)	Page 218
25-2016-08-16-005 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde de la voirie routière de M. Jean-Pierre GRY (2 pages)	Page 221
25-2016-08-16-006 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde des bois et forêts particulier de M. Didier PETITGERARD (2 pages)	Page 224
25-2016-08-16-007 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde pêche particulier de M. Didier PETITGERARD (1 page)	Page 227
25-2016-08-08-007 - OBJET_:agrément artifices de divertissement - Emmanuel BOFFA (2 pages)	Page 229
25-2016-08-08-006 - OBJET_:agrément artifices de divertissement - Jean Sébastien GUICHARD (2 pages)	Page 232
25-2016-08-08-004 - OBJET_:agrément artifices de divertissement mortier - Florent PELTRET (2 pages)	Page 235
25-2016-08-10-003 - Recomposition du conseil de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière (2 pages)	Page 238
25-2016-08-16-008 - REF. : Autorisation du motocross de Samson (5 pages)	Page 241
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2016-08-09-003 - Arrêté de création de la commune nouvelle de Pays de Clerval à compter du 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 247
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-08-04-002 - Arrêté de modification des statuts de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux Lacs (8 pages)	Page 252
25-2016-08-10-001 - Autorisation de manifestation sportive, Test de Gigot le 20 août 2016 (3 pages)	Page 261
25-2016-08-04-006 - Autorisation manifestation sportive intitulée "Prix d'Arçon" à Arçon le 15 août 2016. (4 pages)	Page 265
25-2016-08-04-005 - Autorisation manifestation sportive intitulée ChauxAthlon 2016 en date du 15 août 2016 à la Chaux-de-Gilley (4 pages)	Page 270

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-08-05-009

Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81
exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée (SELARL) SANTE LABO

Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 8 février 2016 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (Doubs), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des modalités de cession des titres détenues par Monsieur et Madame Michaud-Nerard suite à la cessation de leurs fonctions de cogérants et biologistes-coresponsables au sein de ladite société en date du 22 décembre 2015 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELARL SANTE LABO a décidé de nommer Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste, en qualité d'associée, gérante de la société et biologiste-coresponsable à compter du 2 mai 2016 et pour une durée indéterminée ;

VU la demande formulée le 13 avril 2016 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la nomination de Madame Eve Poret en qualité de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SANTE LABO ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2016 informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le délai d'instruction de deux mois de la demande initiée le 13 avril 2016 est suspendu jusqu'à la réception d'une copie du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale obtenus par Madame Eve Poret ;

.../...

VU les attestations de réussite aux diplômes d'études spécialisées en biologie médicale, option biologie spécialisée, et d'Etat de docteur en pharmacie de Madame Eve Poret adressées par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 27 juin 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 6 juillet 2016 informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le délai commun d'instruction de deux mois de la demande initiée le 13 avril 2016, qui était suspendu, court à nouveau depuis le 27 juin 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Doubs, sous le n° 25-81 un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant six sites ouverts au public :

- Pontarlier (25300) 3 rue Joseph Pillod (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 25 001 772 0 ;
- Valdahon (25800) 6 rue de Maulbronn
n° FINESS ET : 25 001 773 8 ;
- Morteau (25500) 5 rue Victor Hugo
n° FINESS ET : 25 001 774 6 ;
- Vesoul (70000) 14 place de la République
n° FINESS ET : 70 000 490 6 ;
- Vesoul (70000) 14 rue du Commandant Girardot
n° FINESS ET : 70 000 491 4 ;
- L'Isle-sur-le-Doubs (25250) 33 rue du Magny
n° FINESS ET : 25 001 948 6,

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Nattero, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO dont le siège social est situé 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (Doubs), n° FINESS EJ 25 001 771 2.

Article 3 : La décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2015-622 en date du 2 novembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « Bio HD » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL « SANTE LABO » est abrogée.

Article 4 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/16-061 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « Bio HD » du fait de son changement de dénomination sociale en SELARL « SANTE LABO » est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la SELARL SANTE LABO ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la SELARL SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 5 août 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-08-08-002

arrêté dérogation repos dominical PSA SOCHAUX

*Arrêté autorisant la dérogation au repos dominical pour l'entreprise PSA SOCHAUX du 14 Aout à
fin décembre 2016*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 21 juillet 2016, de PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de Sochaux, 57 avenue du Général Leclerc, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches des mois d'août à décembre 2016, pour les équipes de nuit affectées à la fabrication des véhicules 308 et 308SW, ainsi que pour les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique (maintenance) ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise, en réponse à la sollicitation du 22 juillet 2016 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 22 juillet 2016 ;

VU l'avis du comité d'établissement de PSA SOCHAUX, consulté le 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un surcroît temporaire d'activité du fait d'une demande commerciale nouvelle et soutenue de la 308 et de la 308SW et mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de P.S.A Peugeot Citroën Automobiles à Sochaux ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 600 salariés affectés aux équipes de nuit, et des salariés des équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et des équipes de suivi des aménagements process y compris informatique ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX doit s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients, et que l'organisation sur 5 jours ne permet pas de satisfaire les besoins de production ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment pour les salariés de PSA qui se voient appliquer les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit de travailler les dimanches à compter du 14 août jusqu'à la fin du mois de décembre 2016 ;

Article 2 : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de suivi des aménagements process y compris informatique de travailler les dimanches à compter du 14 août jusqu'à la fin du mois de décembre 2016 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 août 2016
Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
L'adjoint à la Responsable de l'unité
départementale,


Alain RATTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-08-04-001

dérogation au repos dominical PSA HERIMONCOURT
04082016

*Dérogation au repos dominical pour l'entreprise PSA HERIMONCOURT du 14/08/2016 à fin
décembre 2016*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 12 juillet 2016, de PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site d'Hérimoncourt, 34 Rue du Commandant Rolland, 25310 HERIMONCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches des mois d'août à décembre 2016, pour les équipes de nuit affectées à la fabrication des moteurs, ainsi que pour les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique (maintenance) ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 12 juillet 2016 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis du comité d'établissement de PSA HERIMONCOURT, consulté le 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un surcroît temporaire d'activité afin de répondre à une augmentation de la demande en moteur de leur client FORD pour ses deux usines de Valence (Espagne) et d'Oakville (Canada) ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 30 salariés affectés aux équipes de nuit, et des salariés des équipes de suivi des aménagements process y compris informatique ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA d'HERIMONCOURT doit s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes du client, et que l'organisation sur 5 ou 6 jours ne permet pas de satisfaire les besoins de production ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment pour les salariés de PSA qui se voient appliquer les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site d'HERIMONCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit de travailler les dimanches à compter du 14 août jusqu'à la fin du mois de décembre 2016 ;

Article 2 : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site d'HERIMONCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de suivi des aménagements process y compris informatique de travailler les dimanches à compter du 14 août jusqu'à la fin du mois de décembre 2016 ;

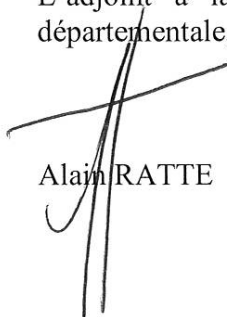
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 4 août 2016

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
L'adjoint à la Responsable de l'unité
départementale,



Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2016-08-02-002

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE
AIDE'N PRO
SAP 819734864

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 819734864
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 22 avril 2016, par Monsieur Ahmed KHEDIM, en qualité de Président, pour l'Association « AIDE'N PRO », dont le siège social est situé 25 Grande Rue - 25190 SAINT HIPPOLYTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **AIDE' N PRO** », sous le numéro SAP 819734864.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 août 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2016-08-11-004

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

DAJAX

SAP 482740230

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
Numéro : SAP 482740230**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2011150-0014 du 30 mai 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n°2014178-0051 du 27 juin 2014, portant modification d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 31 mai 2016, par Monsieur Olivier BERNARD, en qualité de gérant, pour l'organisme «DAJAX»,

En l'absence d'avis émis par les Conseils Départementaux du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, et les Unités départementales du Jura et de la Haute-Saône,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme «DAJAX», dont le siège social est situé Immeuble « Le Major » - 83 rue de Dole – 25000 Besançon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2016, sur les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre l'activité suivante sur les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône :

- Aide, assistance des familles fragilisées.

Article 3 :

L'activité mentionnée à l'article 2 sera effectuée en qualité de : Prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 8 :

La responsable de l'Unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **11 AOUT 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-15-006

Arrêté +76 places CADA AHSFC

*+76 pl cada ahsfc
besancon
aap cada 2016*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-DPHI-20160706-001
**Portant extension de 76 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté de Besançon**

LE PRÉFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu, le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2004 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'AHS-FC ;

Vu, l'arrêté préfectoral 2015-061-0007 en date du 2 mars 2015 portant extension de capacité de 12 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'AHS-FC ;

Vu, l'arrêté préfectoral DDCSPP-DPHI-20151020-001 en date du 19 octobre 2015 portant extension de capacité de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'AHS-FC ;

Vu, l'information du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

Vu, l'avis d'appel à projets publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs le 4 décembre 2015 relatif à la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et notamment le cahier des charges ;

Vu, le courrier de notification du 5 avril 2016 portant sur la sélection d'un projet d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le cadre de la campagne 2016 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association AHS-FC dans le cadre de l'appel à projets lancé le 4 décembre 2015 constitue le projet qui répond de la façon la plus conforme aux besoins et critères définis par le cahier des charges ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHS-FC pour l'extension de 76 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Besançon, portant la capacité totale à 158 places à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-08-02-001

Arrêté de subdélégation de signature de Mme Annie
TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs

*Arrêté de subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du
Doubs*



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRETE n°
portant subdélégation de signature**

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs**

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 Décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-06-15-004 susvisé en date du 15 juin 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Pierre AUBERT, directeur-adjoint, et, à défaut, pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1 en matière de cohésion sociale et à l'article 3 à:
 - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, 1.5 et à l'article 3, à M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1, § 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.2 et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à l'article 1 § 1.1.4, 1.1.6 et à l'article 3, à Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à Guilhem GALODÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1.7 et à l'article 3 à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin

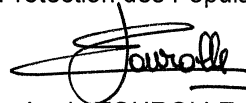
- à l'article 1 du § 2-1 au § 2-8 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,
 - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. LE HORGNE et de Mme REMONNAY,
 - à l'article 1 § 2-9 à M. Jean-Yves CHARVY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 - à l'article 1 § 3 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3 à Mme Eline CHENILLAT, Attachée d'administration, chargée de mission droits des femmes,
 - à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
 - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
- et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 août 2016

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-19-016

CDAPH arrêté de composition modificatif 5



POLE SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE MODIFICATIF N°5
A L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU DOUBS

LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT,

LE PREFET DU DOUBS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 modifié (chapitre premier bis – titre IV personnes handicapées) et R 241-26,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – article 224 V – tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – et modifiant les dispositions de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles relatives à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 025-222500019-20131230-SPS14-19598-AR du 30 décembre 2013 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Doubs.

VU les propositions de désignation.

ARRETENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CDAPH

La composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, fixée par l'arrêté N° 025-222500019-20131230-SPS14-19-598-AR du 30 décembre 2013 est modifiée et la liste des membres s'établit désormais comme suit :

a) En qualité de représentants du Département, sur désignation de l'Assemblée plénière :

Titulaires :

- Madame Sylvie LE HIR (Conseillère départementale)
- Madame Marie-Laure DALPHIN (Conseillère départementale)
- Madame Odile FAIVRE PETITJEAN (Conseillère départementale)
- Monsieur Claude DALLAVALLE (Conseiller départemental)

Suppléants :

- Madame Anaïs ALACIO (Direction de l'autonomie)
- Madame Maryse BRACHOTTE (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Thierry CHAUVILLE (Direction de l'autonomie)
- Madame Firdos CIP (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Laurent COILLOT (Direction de l'autonomie)
- Madame Christine MONS-SIMON (Direction enfance famille)
- Madame Fabienne SELIER (Délégation aux ressources et moyens généraux)
- Madame Marie-Claude THIBAUDIN (Pôle solidarités et cohésion sociale)
- Madame Martine TSATSAS (Pôle solidarités et cohésion sociale)
- Madame Nathalie WELKER SIRE (Délégation aux ressources et moyens généraux)
- non pourvu
- non pourvu

b) En qualité de représentants des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

c) **En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaire :

- Monsieur Jean Hugues ROUX (CPAM)

Suppléants :

- Monsieur Maurice COURTEBRAS (MSA)
- Monsieur Nicolas BOUVERET (CPAM)
- non pourvu

Titulaire :

- Gilles ABRAM (CAF)

Suppléants :

- Nadia MARTELLO (CAF)
- Denise PAUL (CAF)
- non pourvu

d) **En qualité de représentants des organisations syndicales, sur proposition de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :**

Titulaire :

- Madame Françoise ROLLET (CFDT)

Suppléants :

- Monsieur Patrice JACQUEY (CFTC)
- Monsieur Alain DECURE (CGT)
- Monsieur Philippe LAVIGNE (FO)

Titulaire :

- Monsieur Claude BALLAND (CGPME)

Suppléants :

- Monsieur Lionel PIERRE (MEDEF)
- Madame Viviane DEJEAN FIGARD (MEDEF)
- non pourvu

e) **En qualité de représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale :**

Titulaire :

- Monsieur Hervé DEPOIRE (FCPE)

Suppléants :

- non pourvu
- Madame Monique NAPPEY (FCPE)
- Monsieur Jean-Luc SCANAVIN (PEEP)

f) **En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaire :

- Monsieur Jean DESRUMAUX (UNAFAM)

Suppléants :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Monsieur Jean MAUVAIS (Association Espoir Pays de Montbéliard)
- Monsieur Claude FRICOT (association tutélaire du Doubs)

Titulaire :

- Monsieur Antonio José SERRA (APF)

Suppléants :

- Monsieur Jean-Marie VIPREY (APF)
- Madame Dominique ETIEVANT (AFM)
- Monsieur Bernard AVON (APF)

Titulaire :

- Monsieur Christian TRAHIN (ADAPEI)

Suppléants :

- Monsieur Philippe ROTH (ADAPEI)
- Monsieur Michel IWASINTA (Les PEP)
- Monsieur Jean-Yves VUILLEMIN (Les PEP)

Titulaire :

- Monsieur Jean GUYOT (AFTC)

Suppléants :

- Madame Nathalie GROS (AFTC)
- Monsieur Christian NIGGLI (association Sésame Autisme)
- non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Michel BLOCH (AVH)

Suppléants :

- Madame Monique CLEMENT (RETINA France)
- Monsieur Claude VANDELLE (APEDA)
- Madame Martine VAILLANT (APEDA)

Titulaire :

- Madame Véronique PERRIN (AIRE)

Suppléants :

- Monsieur Jacques BOLOT (AIRE)
- non pourvu
- non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Gérard PROTTO (Association des Accidentés de la Vie)

Suppléants :

- Madame Anny AUGE-VALLEY (Franche-Comté Parkinson)
- Monsieur Gérard MICHEL (Association des Accidentés de la Vie)
- Monsieur Farid BOUNEB (Association des Accidentés de la Vie)

g) En qualité de membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, sur désignation du CDCPH :

Titulaire :

- non pourvu

Suppléants :

- Monsieur Christophe MARICHIAL (UDAF du Doubs)
- Madame Michèle MUNIER (association APF)
- non pourvu

h) En qualité de représentants des Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et un sur proposition de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs:

Titulaire :

- Monsieur Damien LAGNEAU (SDH)

Suppléants :

- Madame Monique DECLERC (MAS et CRF de Quingey)
- Monsieur Jean-Michel LAMY (SDH)
- Monsieur Jean-Pierre GIROL (ADDSEA)

Titulaire :

- Monsieur Bernard TRIPONEY (AHS FC)

Suppléants :

- Monsieur Arnaud REMOND (AHFC)
- Madame Christine HERRGOTT (AHS FC)
- Monsieur William LAVRUT (AHS FC)

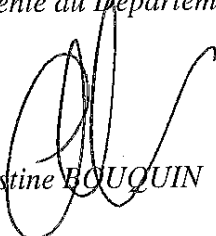
ARTICLE 2 : PUBLICITE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur général des services du Conseil départemental du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, d'une part dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'autre part dans le Bulletin des actes administratifs du Département.

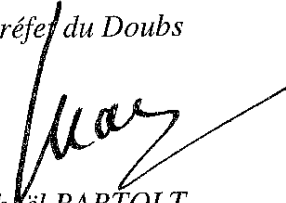
19 JUL. 2016

Fait à Besançon, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs


Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-04-004

ACCA de LUXIOL - suspension de la chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE LUXIOL**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°4938 en date du 17/07/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUXIOL ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de LUXIOL le 3 octobre 2014 lui demandant, dans le cadre d'un dispositif de contrôle, de nous transmettre les documents de gouvernance de l'ACCA et notamment le règlement intérieur et le règlement de chasse ;

VU le courrier de rappel adressé au président de l'ACCA de LUXIOL le 6 janvier 2015 le mettant en demeure de nous transmettre les documents réclamés dans notre courrier du 3 octobre 2014 ;

VU le courrier adressé au président de l'ACCA de LUXIOL le 4 avril 2016 lui faisant part des irrégularités constatées dans les documents fournis lors de ce contrôle et lui demandant notamment d'adopter, avant le 15 juillet 2016, les modèles types de règlement intérieur et de règlement de chasse mis en ligne sur le site internet de la Fédération départementale des Chasseurs ;

VU le rappel adressé au président de l'ACCA de LUXIOL le 7/07/2016 lui demandant de nous adresser le règlement intérieur et le règlement de chasse de l'ACCA avant le 25 juillet 2016 et l'informant qu'à défaut il sera fait application des dispositions de l'article R 422-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ACCA de LUXIOL, malgré les différents rappels, n'a pas été en mesure de produire des règlements intérieur et de chasse conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que l'absence de ces règlements approuvés par l'autorité de tutelle porte violation des dispositions relatives aux ACCA ;

CONSIDERANT que l'article R 422-3 du code de l'environnement stipule « *en cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques et, d'une manière générale, de violation des dispositions de la présente section ou de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article L 425-1, par une association communale, le préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'A.C.C.A de LUXIOL est suspendu jusqu'à l'adoption en assemblée générale d'un règlement intérieur et d'un règlement de chasse conformes au schéma départemental de gestion cynégétique et au code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant le temps de suspension de la chasse, la réalisation des plans de chasse grand gibier et la régulation de l'espèce sanglier pourront être confiées aux lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUXIOL pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

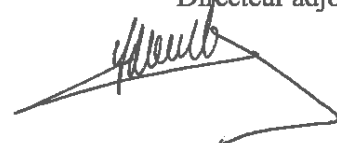
ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de LUXIOL, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de LUXIOL.

Besançon, le **4 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Christophe NUSSBAUM,
Directeur adjoint



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-11-001

Arrêté modifiant l'ARP relatif à l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N°

Modification de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement notamment les articles L 436-1 à L 436-16 et R436-1 à R436-65-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issus du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2015-12.31.001 du 31 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs

VU l'avis de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Titre IV « Nombre de captures autorisées » mentionné à l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2015-12.31.001 est modifié comme suit :

« Article 8 : LIMITATION DE CAPTURES :

De Salmonidés :

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 1 truite fario maximum dans la Loue en amont de la confluence du ruisseau de Cornebouche à Montgesoye (affluents et sous-affluents compris) ;
- le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 8.

D'autres espèces de poissons :

Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 2 : Exécution

- ◆ le Directeur départemental des territoires ;
- ◆ les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBELIARD et de PONTARLIER ;
- ◆ les Maires ;
- ◆ le Chef du Service de la Navigation ;
- ◆ le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- ◆ les Agents et Employés des Douanes ;
- ◆ le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- ◆ les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- ◆ les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- ◆ les Agents techniques et les techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- ◆ les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs Adjoint,


Christophe NUSSBAUM

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-04-003

Arrêté modificatif n° 2 pour la nouvelle sous-préfecture de
Montbéliard (modification de la teinte de la grille de
clôture)



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 388 12 K0035-m02

date de dépôt : 21 juillet 2016

demandeur : **PREFECTURE DU DOUBS,**
représentée par Monsieur le Préfet du Doubs

pour : **modification de la teinte de la grille de
clôture de la sous-préfecture de Montbéliard**
(prévue initialement : brun 650 sablé -
remplacée par : gris 900 sablé)

adresse terrain : **43 AV du Maréchal Joffre, à
Montbéliard (25200)**

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État**

Le préfet du Doubs,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 juillet 2016 par la Préfecture du Doubs, représentée par Monsieur le Préfet du Doubs demeurant 8bis RUE Charles Nodier, Besançon (25000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la teinte de la grille de clôture de la sous-préfecture de Montbéliard (prévue initialement : brun 650 sablé - remplacée par : gris 900 sablé) ;
- sur un terrain situé 43 AV du Maréchal Joffre, à Montbéliard (25200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des sols révisé dans son intégralité le 22/03/2002, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 18/11/2013, modifié le 28/04/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0023 en date du 27/06/2013 accordant le permis initial et l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-18-007 en date du 18/12/2015 accordant le permis modificatif n° 1 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Montbéliard en date du 25 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 en date du 11 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 en date du 15 décembre 2015 accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOUVARD, responsable du service Connaissance, Aménagement du Territoire, Urbanisme ;

Considérant que le permis initial et le permis modificatif n° 1 ont fait l'objet de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n° 2 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

././.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A BESANCON, le - 4 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,

Le responsable du service Connaissance, Aménagement du Territoire, Urbanisme,



Jean-Marc BOUVARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-10-002

arrêté portant sur les communes concernées par des
événements climatiques exceptionnels permettant une
invocation de la force majeure au titre de la PAC
communes concernées par des événements climatiques exceptionnels

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°
portant sur les communes concernées par des événements climatiques exceptionnels
permettant une invocation de la force majeure au titre de la PAC

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 747/2015 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le courrier du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu les rapports d'expertise établis par Météo-France, permettant d'objectiver le caractère exceptionnel des conditions météorologiques du deuxième trimestre 2016;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du Doubs relatif aux conditions climatiques et aux circonstances exceptionnelles d'excès de précipitations du second trimestre 2016 sur le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-26-003 du 26 juillet 2016 signé par le Préfet du Doubs et portant sur les communes concernées par des événements climatiques exceptionnels permettant une invocation de la force majeure au titre de la PAC ;

Considérant que la récurrence et l'intensité des précipitations constatées au second trimestre 2016 a pu diminuer la portance des sols au point d'interdire l'entrée des engins agricoles dans les parcelles pour effectuer les semis ;

Considérant que des parcelles déjà semées ont pu être partiellement ou totalement submergées, que par ailleurs un déficit de températures a été constaté sur la période considérée et que ces circonstances ont pu affecter gravement la croissance des cultures ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de reconnaître le caractère exceptionnel de cette situation, assimilable à une situation de catastrophe naturelle, afin d'ouvrir la possibilité d'invoquer le cas de force majeure ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les communes listées dans l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-26-003 du 26 juillet 2016 au vu des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle déposées par certaines communes après la publication de l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Les agriculteurs qui exploitent des parcelles situées dans les communes désignées ci-après peuvent individuellement invoquer la force majeure pour ces parcelles, lorsqu'il leur est objectivement impossible de mettre en œuvre un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au titre de la PAC 2016.

Les communes désignées sont :

- les communes listées en annexe I du présent arrêté qui ont connu des conditions météorologiques (pluviométrie et humidité des sols) exceptionnelles durant le second trimestre 2016,
- les communes ayant déposé ou qui déposeront un dossier complet de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle portant sur les intempéries climatiques exceptionnelles (inondations ou épisodes orageux) survenus durant le premier semestre 2016.

La liste des communes ayant déposé un dossier complet de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle à la date du 04 août 2016 est jointe pour information en annexe II.

Article 2 - Les exploitants concernés doivent déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires – 6 rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX une demande individuelle écrite dans les quinze jours ouvrés à compter de la publication de cet arrêté, accompagnée des pièces justifiant cette demande.


Article 3 - l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-26-003 du 26 juillet 2016 portant sur les communes concernées par des événements climatiques exceptionnels permettant une invocation de la force majeure au titre de la PAC est abrogé.

Article 4– La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux maires des communes listées dans le présent arrêté.

Fait à Besançon, le **10 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEYBON

ANNEXE 1

Liste des communes ayant connu un cumul pluviométrique exceptionnel

ABBANS-DESSOUS	CENDREY
ABBANS-DESSUS	CESSEY
ABBENANS	CHALEZE
ACCOLANS	CHALEZEULE
ADAM-LES-PASSAVANT	CHAMPAGNEY
AISSEY	CHAMPLIVE
AMAGNEY	CHAMPOUX
ANTEUIL	CHAMPVANS-LES-MOULINS
APPENANS	CHARNAY
ARC-ET-SEVANS	CHATELON-GUYOTTE
ARCEY	CHATELON-LE-DUC
ARGUEL	CHATELON-SUR-LISON
AUDEUX	CHAUCENNE
AUTECHAUX	CHAUDFONTAINE
AUXON-DESSOUS	CHAUX-LES-CLERVAL
AUXON-DESSUS	CHAY
AVANNE-AVENEY	CHEMAUDIN
AVILLEY	CHENECEY-BULLON
BARTHERANS	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
BATTENANS-LES-MINES	CHEVROZ
BAUME-LES-DAMES	CHOUZÉLOT
BAVANS	CLERVAL
BERCHE	COLOMBIER-FONTAINE
BERTHELANGE	CORCELLE-MESLOT
BESANCON	CORCELLES-FERRIERES
BELURE	CORCONDRAY
BEUTAL	COTEBRUNE
BLARIANS	COURCELLES
BLUSSANGEAUX	COURCHAFFON
BLUSSANS	CROSEY-LE-PETIT
BONNAL	CUBRIAL
BONNAY	CUBRY
BOUCLANS	CUSANCE
BOURNOIS	CUSE-ET-ADRISANS
BOUSSIERES	CUSSEY-SUR-L'OGNON
BRAILLANS	CUSSEY-SUR-LISON
BRANNE	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
BRECONCHAUX	DAMPFERRE-SUR-LE-DOUBS
BRERES	DANNEMARIE-SUR-CRETE
BRETIGNEY	DELUZ
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	DESANDANS
BUFFARD	DEVECEY
BURGILLE	ECHAY
BUSY	ECOLE-VALENTIN
BY	ECOT
BYANS-SUR-DOUBS	EMAGNY
	EPEUGNEY
	ESNANS
	ETERNOZ
	ETOUVANS
	ETRABONNE
	ETRAPPE

FAIMBE
FERRIERES-LES-BOIS
FLAGEY-RIGNEY
FONTAIN
FONTAINE-LES-CLERVAL
FONTENELLE-MONTBY
FONTENOTTE
FOURBANNE
FOURG
FRANEY
FRANNOIS
GEMONVAL
GENEJILLE
GENEY
GENNES
GERMONDANS
GLAMONDANS
GONDENANS-LES-MOULINS
GONDENANS-MONTBY
GONSANS
GOUHELANS
GOUX-SOUS-LANDET
GRANDFONTAINE
GROSBOIS
GUILLON-LES-BAINS
HUANNE-MONTMARTIN
HYEVRE-MAGNY
HYEVRE-PAROISSE
JALLBRANGE
L'ECOUVOTTE
L'HORTAL-SAINT-LIEFFROY
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS
LA BRETENIERE
LA CHEVILLOTTE
LA PRETIERE
LA TOUR-DE-SCAY
LA VEZE
LAISSEY
LANTENNE-VERTIERE
LARNOD
LAVANS-QUINGEY
LAVERNAY
LE GRATTERIS
LE MOUTHEROT
LE PUY
LIESLE
LIZINE
LOMBARD
LOMONT-SUR-CRETE
LONGEVILLE-SUR-DOUBS
LOUGRES
LUXIOL

MAMIROLLE
MANCENANS
MARCHAUX
MARVELISE
MATHAY
MAZEROLLES-LE-SALIN
MEDIERE
MERCEY-LE-GRAND
MEREY-SOUS-MONTROND
MEREY-VIELLEY
MESANDANS
MESMAY
MISEREY-SALINES
MONCEY
MONCLEY
MONDON
MONTAGNEY-SERVIGNEY
MONTENOIS
MONTFAUCON
MONTFERRAND-LE-CHATEAU
MONTFORT
MONTVERNAGE
MONTROND-LE-CHATEAU
MONTUSSAINT
MORRE
MYON
NAISEY-LES-GRANGES
NANCRAY
NANS
NOIRONTE
NOVILLARS
OLLANS
ONANS
OSSE
OSSELLE
OUGNEY-DOUVOT
PALANTINE
PALISE
PAROY
PASSAVANT
PELOUSEY
PESSANS
PIREY
PLAGEY
POINTVILLERS
POMPIERRE-SUR-DOUBS
PONT-LES-MOULINS
POUILLEY-FRANCAIS
POUILLEY-LES-VIGNES
POULIGNEY-LUSANS
PUESSANS
PUGEY

QUINGEY
RANCENAY
RANG
RECOLOGNE
RENNES-SUR-LOUE
RIGNEY
RIGNOSOT
RILLANS
ROCHE-LES-CLERVAL
ROCHE-LEZ-BEAUPRE
ROGNON
ROMAIN
RONCHAUX
ROSET-FLUANS
ROUGEMONT
ROUGEMONTOT
ROUHE
ROULANS
ROUTELLE
RUFFEY-LE-CHATEAU
RUREY
SAINT-GEORGES-ARMONT
SAINT-HILAIRE
SAINT-JUAN
SAINT-MAURICE-COLOMBIER
SAINT-VIT
SAINTE-MARIE
SAMSON
SANTOCHE
SAONE
SAUVAGNEY
SECHIN
SERRE-LES-SAPINS
SILLEY-BLEFOND
SOURANS
SOYE
TALLANS
TALLENAY
TARZENAY
THISE
THORAISE
THUREY-LE-MONT
TORFES
TOURNANS
TRESSANDANS
TROUVANS

UZELLE
VAIRE-ARCIER
VAIRE-LE-PETIT
VAL-DE-ROULANS
VALLEROY
VAUCHAMPS
VAUX-LES-PRES
VELESMES-ESSARTS
VENISE
VENNANS
VERGRANNE
VERNE
VIELLEY
VIETHOREY
VILLARS-SAINT-GEORGES
VILLARS-SOUS-ECOT
VILLERS-BUZON
VILLERS-GRELOT
VILLERS-SAINT-MARTIN
VILLERS-SOUS-MONTROND
VOILLANS
VORGES-LES-PINS

ANNEXE 2

Liste des communes ayant demandé la reconnaissance en situation de catastrophe naturelle non inscrites dans la liste 1, à la date du 04 août 2016

AIBRE
ALLONDANS
AMONDANS
BART
BETHONCOURT
BREMONDANS
CADEMENE
CHAUX LES PASSAVANT
CHAZOT
CLERON
COURCELLES LES MONTBELIARD
DAMBELIN
DUNG
ECHENANS
GOUX LES DAMBELIN
GRAND COMBE CHATELEU
HYEMONDANS
ISSANS
LAIRE
LANANS
LE VERNOY LES MONTBELIARD
MALANS
MALBRANS
MONTBELIARD
NARBIEF
NOMMAY
ORNANS
PRESENTEVILLERS
RAYNANS
RUREY
SAINT JULIEN LES MONTBELIARD
SAINTE SUZANNE
SCEY MAISIERES
SEMONDANS
SERVIN
TREPOT
VAUDRIVILLERS
VELLEVANS
VIEUX CHARMONT
VILLERS LE LAC

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-003

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant la
clinique vétérinaire des chamois à VILLERS LE LAC



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 avril 2016, complété le 8 juin 2016, en mairie de VILLERS-LE-LAC, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une clinique vétérinaire existante, située 1, Rue Pierre Bercot ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 juillet 2016, présentée par Monsieur MAISONNEUVE Stéphan, concernant la pente non conforme de la rampe amovible ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'entrée principale de l'établissement s'effectue par 5 marches représentant une hauteur totale de 0,53 m,

Considérant que l'entrée secondaire de l'établissement s'effectue par 3 marches représentant une hauteur totale de 0,32 m,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire propose la mise en place d'une rampe amovible ainsi qu'une sonnette d'appel via l'entrée secondaire afin de solliciter l'aide du personnel,

Considérant que pour obtenir une pente conforme de 6 % la rampe devrait être allongée de 4 m,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MAISONNEUVE Stéphan, concernant la pente non conforme de la rampe amovible, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Villers-le-lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-008

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
bar CHEZ GILLES à MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 mai 2016, en mairie de Morteau, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Bar existant, situé 1, Rue Gilbert Ménie – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 mai 2016, présentée par Madame THEVENOT Marie-Agnès, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 2 marches d'une hauteur totale de 0,30 m,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible en raison de la hauteur des marches et de la largeur du trottoir,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame THEVENOT Marie-Agnès, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-002

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
centre de vacances ETOILE SAINT FERJEUX à NOEL
CERNEUX



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 mai 2016, en mairie de NOËL CERNEUX, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un centre de vacances existant, situé Rue de l'Abbé Saunier – 25500 NOËL CERNEUX ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 mai 2016, présentée par l'association Étoile Saint-Ferjeux, représentée par Monsieur ALLEMANDET Alain, concernant l'absence d'une chambre accessible et d'un cabinet de toilettes adapté aux personnes en fauteuil roulant.

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il est techniquement impossible de rendre une chambre accessible à l'étage ainsi qu'un cabinet de toilettes adapté compte tenu de la présence de murs porteurs et de murs structurants,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement et de l'association d'autre part,

Considérant que la création d'une chambre adaptée au rez-de-chaussée engendrerait la suppression d'espaces de vie et diminuerait considérablement la capacité d'accueil d'enfants,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'association Étoile Saint-Ferjeux, représentée par Monsieur ALLEMANDET Alain, concernant l'absence d'une chambre accessible et d'un cabinet de toilettes adapté aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Noël-cerneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-005

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
centre de vacances MFR CHALET SAONOIS à JOUGNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 29 avril 2016, complété le 07 juillet 2016, en mairie de JOUGNE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un gîte de vacances existant, situé 1, Place du centre – 25370 JOUGNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 29 avril 2016, complété le 07 juillet 2016, présentée par la Fédération des Maisons Familiales Rurales, représentée par Monsieur CHATRENET Jean concernant l'accès au niveau -2 de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les niveaux N+1, N-1 et N-2 sont accessibles par un escalier,

Considérant que le niveau N-1 est également desservi par un ascenseur,

Considérant que les niveaux N-1 et N-2 offrent les mêmes prestations (chambres / sanitaires),

Considérant que la mise en accessibilité du niveau N-2 engendrerait une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement et de l'association d'autre part,

Considérant qu'en mesure de substitution, il est prévu l'aménagement d'une chambre adaptée PMR ainsi que la création d'un bloc sanitaire/douche conforme au niveau N-1 desservi par l'ascenseur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur CHATRENET Jean, concernant l'accès au niveau -2 de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Jougne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-007

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
magasin AU BIO VOULOIR / LA VIE CLAIRE à
MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 novembre 2015, complété le 26 mai 2016, en mairie de Morteau, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vente de produits biologiques existant, situé 7, Rue de la gare – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 mai 2016, présentée par Monsieur PROST Jean-Pierre, concernant l'accès à la zone des produits frais pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la zone de vente des produits frais s'effectue par une porte coulissante dont la largeur de passage utile est de 67 cm,

Considérant que l'exiguïté du local ne permet pas de disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour,

Considérant l'impossibilité technique d'agrandir cet espace en raison de la présence d'un côté du local d'un escalier d'accès à la réserve du sous-sol et de l'autre côté du local la présence du local technique contenant les compteurs d'eau et d'électricité,

Considérant qu'en mesure de substitution il est prévu la mise en place d'une sonnette d'appel à l'entrée de la zone de vente de produits frais et l'engagement du personnel de l'établissement à apporter son aide aux personnes le désirant,

Considérant que la face avant de la zone de vente de produits frais est entièrement vitrée, les personnes positionnées devant la porte d'accès peuvent visualiser entièrement les produits présents dans cette zone et ainsi indiquer au vendeur les produits qu'elle désire acheter,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur PROST Jean-Pierre, concernant concernant l'accès à la zone des produits frais pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-006

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
magasin camping cars "DOUBS LOISIRS" à JOUGNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 mai 2016, en mairie de JOUGNE, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de location de camping-cars existant, situé 21, Route des Alpes – 25370 JOUGNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 8 juin 2016, présentée par Madame ACHALME Sylvie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 1 marche d'une hauteur totale de 0,16 m,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose d'installer une rampe amovible présentant une pente de 9 % sur une longueur de 1,80 m ainsi qu'une sonnette d'appel afin de solliciter l'aider du personnel,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame ACHALME Sylvie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Jougne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 9 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-004

Arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le
restaurant du port à VILLERS LE LAC



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 décembre 2015, complété le 31 mai 2016, en mairie de VILLERS-LE-LAC, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant, situé 2, Route du Port – 25130 VILLERS-LE-LAC ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 17 décembre 2015, complété le 31 mai 2016, présentée par Monsieur DEKERT Nicolas, concernant l'inaccessibilité des sanitaires de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cheminement menant aux sanitaires comporte 2 marches d'une hauteur de 10 cm chacune,

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer les marches,

Considérant qu'il est techniquement impossible de réaliser une rampe fixe ou de mettre en place une rampe amovible en raison de la hauteur des marches, de la présence de murs porteurs et de l'exiguïté des locaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur DEKERT Nicolas, concernant l'inaccessibilité des sanitaires de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Villers-le-lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-09-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
école-cantine scolaire de la commune de MYON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs,

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 juillet 2016 en mairie de Myon, dont l'objet est l'aménagement d'une cantine scolaire sur la mezzanine d'une salle polyvalente située 1 rue de la Jonchère – 25440 MYON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 juillet 2016, présentée par la Commune de Myon, représentée par Monsieur LAPORTE Jean, concernant la pente de la rampe extérieure ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 août 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la cantine s'effectue par une rampe extérieure présentant une pente non conforme de 9,25 % sur 15,90 m de longueur ;

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe présentant une pente conforme, résultant de l'environnement du bâtiment notamment des caractéristiques du terrain en pente et de la présence de constructions existantes à proximité ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'accompagnement des enfants en situation de handicap moteur par un encadrant afin de les aider à franchir la rampe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déneiger cette rampe ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Commune de Myon, représentée par Monsieur LAPORTE Jean, concernant la pente de la rampe extérieure, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Myon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 9 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-09-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'institut de beauté LES CINQ SENS situé à FRANOIS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs,

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 juin 2016 en mairie de Franois, dont l'objet est l'aménagement d'un institut de beauté en lieu et place d'un commerce de cycles situé 7 Grande rue – 25770 FRANOIS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 juin 2016, présentée par la SARL Les 5 sens, représentée par Madame SOUDY Virginie et Monsieur GAFFURI Pierre-Henri, concernant la non-accessibilité de la douche aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 2 août 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la cabine de soins comporte une douche non conforme à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que dans une attestation en date du 19 mai 2016, un artisan menuisier a confirmé l'impossibilité technique de réaliser une douche à siphon de sol et ce quel que soit son emplacement dans la cabine, au motif que l'encaissement au sol nécessiterait la découpe de la structure ancienne des sols du bâtiment au rez-de-chaussée qui seraient endommagés et fragilisés de manière irréversible ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution de réaliser au domicile des personnes à mobilité réduite et au même tarif qu'en institut, tout soin nécessitant l'usage d'une douche. Cet engagement sera traduit sur les plaquettes tarifaires et en affichage vitrine ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL Les 5 sens, représentée par Madame SOUDY Virginie et Monsieur GAFFURI Pierre-Henri, concernant la non-accessibilité de la douche aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Franois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 9 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-05-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure INSTRINCTIFS à GILLEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-2009 du 15 décembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 mars 2016, en mairie de Gilley, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure existant, situé 7, Rue de l'Abbaye ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du du 24 mars 2016, présentée par Madame MOUGIN Valérie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 22 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier d'une hauteur de 0,85 m,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible,

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public est interdite,

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose de se déplacer au domicile des personnes en situation de handicap afin de proposer les mêmes prestations que celles proposées au salon de coiffure,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame MOUGIN Valérie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Gilley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 5 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,
Le directeur adjoint,

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-11-003

commune de Saint Julien Les Russey
carte communale - approbation



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de SAINT- JULIEN- LES- RUSSEY - Approbation

LE PRÉFET DU DOUBS **Officier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Julien-Les-Russey en date du 29 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 8 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 23 décembre 2015 ;

VU l'arrêté municipal du 24 février 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 15 mars 2016 au 14 avril 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Julien-Les-Russey en date du 13 juin 2016 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 11 juillet 2016;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Saint-Julien-Les-Russey ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

.../...

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Saint-Julien-Les-Russey est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Les-Russey approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

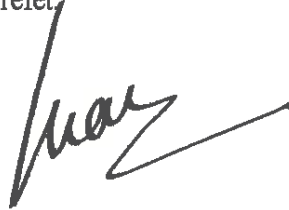
Article 4 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Maire de la commune de Saint-Julien-les-Russey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **11 AOUT 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raphaël Bartolt', written over a blue ink stamp of the same name.

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-08-11-002

R2-KONICA-20160811142005

abrogation du droit d'eau et autorisation de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages dit seuil « de l'ancienne usine Zindel » (n° ROE 23260), et au seuil dit « de l'entreprise de transport » (n° ROE 23279) situés sur le cours d'eau du Gland dans la commune de Seloncourt

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE n°

portant sur l'abrogation du droit d'eau et l'autorisation de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages dit seuil « de l'ancienne usine Zindel » (n° ROE 23260), et au seuil dit « de l'entreprise de transport » (n° ROE 23279) situés sur le cours d'eau du Gland dans la commune de Seloncourt

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée- Corse approuvé le 21 décembre 2015, et notamment sa mesure MIA 0301 «Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)» ;

Vu la consultation des services fiscaux (Direction des finances publiques),

Vu le dossier déposé en mairie de Seloncourt et sur les sites internet de la Préfecture du Doubs et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté et de Auvergne Rhône Alpes (DREAL de Bassin), à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Vu qu'au terme du délai de 4 mois échu le 1^{er} août 2016, aucun éventuel propriétaire ou bénéficiaire d'une autorisation relative à ces ouvrages ne s'est fait connaître auprès du Préfet, ni n'a apporté la preuve de ses droits sur l'ouvrage,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian Scwhartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature,

ARRETE

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs aux seuil dit « de l'ancienne usine Zindel » (n° ROE 23260), et au seuil dit « de l'entreprise de transport » (n° ROE 23279) sont abrogés.

Article 2 :

L'EPTB Saône – Doubs, maître d'ouvrage, est autorisé à mener les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur le seuil dit « de l'ancienne usine Zindel » (n° ROE 23260), et au seuil dit « de l'entreprise de transport » (n° ROE 23279).

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune de Seloncourt, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Seloncourt.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef de Service Eau, Risques,
Nature et Forêt


Yannick CADET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-12-005

APC de prescriptions spéciales pour des travaux de
réhabilitation des sols de l'ancienne zone de stockage du
site IPM FRANCE sur la commune de

*Arrêté de prescriptions spéciales pour des travaux de réhabilitation des sols de l'ancienne zone de
stockage/dépotage des huiles de trempe du site IPM FRANCE à commune de
VIEUX-CHARMONT*

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE n°

**Société IPM France (S.A.S.)
10 Rue de Belfort à VIEUX-CHARMONT (25600)**

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions spéciales
Travaux de réhabilitation**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement ;
 - * l'arrêté préfectoral du 3 juin 1993 autorise la société Industrielle de Précision MARTI (I.P.M.) à exploiter les installations classées décrites dans l'annexe 1 de cet arrêté sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont ;
 - * le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 juin 2003 au nom de la société Burgess-Norton Europe sise au 10 rue de Belfort à Vieux-Charmont (25600) ;
 - * le récépissé de changement d'exploitant en date du 29 octobre 2007 au nom de la société IPM France sise au 10 route de Belfort à Vieux-Charmont (25600) ;
- le bilan coûts/avantages, rédigé par le bureau d'études SEMACO Environnement, du 23 décembre 2015 (version provisoire) comportant les différentes mesures de gestion possibles et l'option de gestion retenue (excavation des terres contaminées, traitements de ces terres en biocentre hors site et évacuation en CET de classe 3) ;

- le courriel en date du 2 mars 2016 demandant des compléments au bilan coûts/avantages susmentionné du 23 décembre 2015 ;
- le bilan coûts/avantages, rédigé par le bureau d'études SEMACO Environnement, du 15 avril 2016 (version finale) comportant les différentes mesures de gestion possibles et l'option de gestion retenue (confinement par couverture imperméable en enrobé bitumeux des sols contaminés), ainsi qu'une proposition des restrictions d'usage envisagées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 juin 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2016;
- l'absence d'observations de l'exploitant notifié par courriel du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les diagnostics des sols, réalisés entre 1997 et 2008, mettent en évidence des contaminations aux hydrocarbures au droit de l'ancienne zone de stockage / dépotage d'huiles de trempe ;

CONSIDERANT que ces investigations mettent, plus précisément, en évidence des contaminations généralisées variables et fortes en hydrocarbures totaux C10-C40 et en métaux lourds (arsenic, chrome, cuivre, nickel), aussi des contaminations faibles en HAP et cyanures totaux dans les remblais jusqu'à un mètre de profondeur, et également des contaminations ponctuelles fortes en hydrocarbures totaux C10-C40 pouvant atteindre 4,5 mètres de profondeur dans le terrain naturel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la maîtrise de cette source de pollution (notamment par rapport à l'usage sur site qui reste industriel), l'exploitant a fait le choix de l'option de gestion des terres souillées par le confinement des sols contaminés au moyen d'une couverture imperméable en enrobé bitumeux, cela afin d'éviter le lessivage des sols par les eaux pluviales et de mobiliser éventuellement les contaminants présents dans les sols, et d'empêcher tout contact cutané des travailleurs adultes avec les contaminants ;

CONSIDERANT l'option retenue de gestion des terres souillées par leur confinement au moyen d'une couverture imperméable en enrobé bitumeux, des servitudes et restrictions d'usage ont été proposées dans le rapport établi par le bureau d'études SEMACO Environnement (bilan coûts/avantages du 15 avril 2016), pour conserver la mémoire de la pollution et pour notamment maintenir l'intégrité de la couverture en proscrivant toute activité susceptible de la dégrader ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société IPM France à Vieux-Charmont, au titre de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions spéciales que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code rend nécessaires. Il convient ainsi d'imposer les prescriptions additionnelles suivantes :

- la réalisation de travaux de réhabilitation au droit de l'ancienne zone de stockage / dépotage d'huiles de trempe, plus précisément, la mise en place d'une couverture imperméable en enrobé bitumeux pour confiner les sols contaminés ;
- la mise en place de restrictions d'usage après la bonne réalisation des travaux de réhabilitation, à savoir suite à la mise en place de la couverture imperméable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société IPM France, sise au 10 rue de Belfort à Vieux-Charmont (25600), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des travaux de réhabilitation de l'ancienne zone de stockage / dépotage d'huiles de trempe se situant sur une partie de la parcelle cadastrale AB 152 sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont (plan de localisation en annexe du présent arrêté).

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – GENERALITES

La société IPM France doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier par la maîtrise des risques liés à la pollution des sols au droit de son site spécialement sur l'ancienne zone de stockage / dépotage d'huiles de trempe.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre à ce qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients tels que mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3.1 – Nature des travaux

Conformément au rapport transmis le 23 décembre 2015 (bilan coûts/avantages), et complété le 15 avril 2016, il est procédé, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de réhabilitation de l'ancienne zone de stockage / dépotage d'huiles de trempe sur le site d'IPM France, au droit d'une partie de la parcelle cadastrale AB 152 située sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont (25600), cela par la mise en place d'une couverture imperméable en enrobé bitumeux afin de confiner les sols pollués identifiés au travers des analyses réalisées.

Cette couverture devra présenter, conformément au bilan coûts/avantages complété susmentionné, les caractéristiques suivantes :

- couverture en enrobé noir (enrobé à liant bitumeux ou en grave bitumeuse), contenant du bitume dur ;
- couverture à granulométrie faible 0/6 voire 0/10 pour garantir son imperméabilité ;
- couverture d'une épaisseur totale d'au minimum de 12 cm.

Article 3.2 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met en œuvre, lors des travaux, toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le site.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer. Il sera équipé de protections individuelles appropriées (lunettes, casques, vêtements de protection, ...) et devra notamment porter des masques pour éviter d'inhaler les poussières contaminées.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que le cas échéant, pour en limiter les conséquences.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur le chantier, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3.3 – Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 3.4 – Déclaration des incidents et accidents

Les incidents et les accidents qui surviennent pendant les travaux de réhabilitation de la zone concernée, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées.

Article 3.5 – Fin des travaux

L'exploitant devra déclarer à l'Inspection des installations classées, sous un délai d'un mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation, la mise en place de la couverture imperméable en enrobé bitumeux afin que l'Inspection des installations classées puisse procéder à son contrôle de la bonne réalisation des travaux de réhabilitation exigés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS D'USAGE

Compte-tenu de l'absence de transferts des sources de pollution vers les eaux souterraines et vers les adultes travailleurs du site industriel IPM France, due à l'option de gestion des terres contaminées retenue, à savoir le confinement de ces terres par la mise en place d'une couverture imperméable, aucun scénario d'expositions résiduelles n'est retenu (conclusion issue du rapport SEMACO Environnement susmentionné du 15 avril 2016).

Il conviendra néanmoins, au terme des travaux de réhabilitation, de conserver la mémoire de la pollution, et d'assurer la pérennité de l'intégrité de la couverture imperméable, notamment en proscrivant toute activité susceptible de la dégrader. Cela au moyen de l'instauration de restrictions d'usage sur la zone concernée.

Ces restrictions d'usage auront également pour objectifs d'encadrer les modifications futures d'usage, d'informer les tiers, etc.

Les coûts liés à l'institution de ces restrictions d'usage seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues au Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

L'exploitant dispose d'un délai de recours de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui lui est faite.

Les tiers disposent quant à eux d'un délai de recours d'un an à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à savoir la Société IPM France sise au 10 rue de Belfort à Vieux-Charmont (25600).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant, jusqu'à la réalisation complète des travaux de réhabilitation (mise en place de la couverture imperméable sur la zone concernée).

Un avis sera aussi publié, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait est également affiché à la Mairie de Vieux-Charmont, par les soins du Maire, pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de Vieux-Charmont, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de Vieux-Charmont,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon
- à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté à Belfort

Besançon, le **12 JUL. 2016**

Le PREFET

Four le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe : plan de localisation de l'ancienne zone de stockage / dépôtage d'huiles de trempé située sur le site industriel IPM France sur une partie de la parcelle cadastrale AB 152 sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont (plan issu du rapport SEMACO Environnement susmentionné du 15 avril 2016)

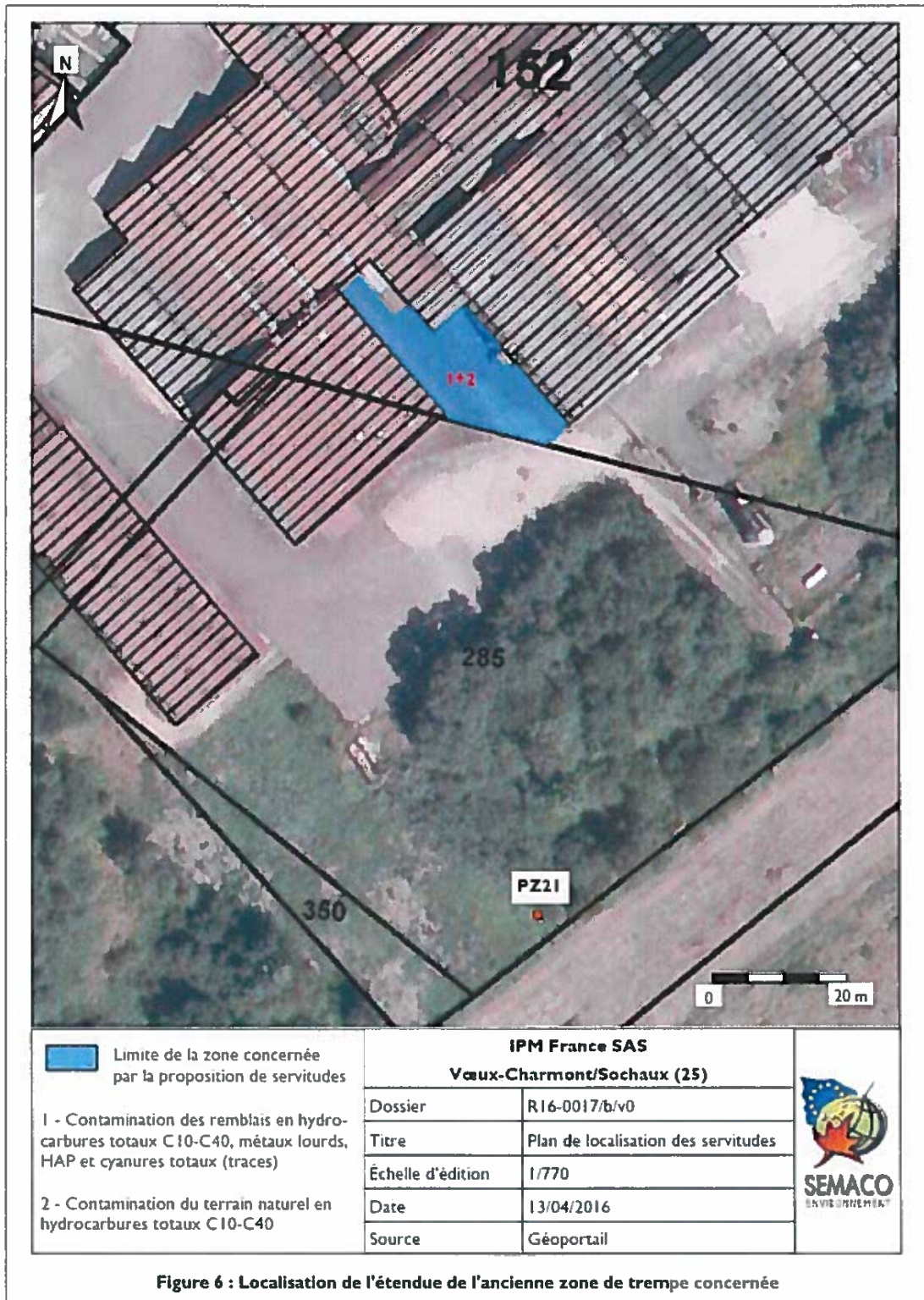


Figure 6 : Localisation de l'étendue de l'ancienne zone de trempé concernée

Localisée en bordure Est des bâtiments, l'ancienne zone de stockage/dépotage d'huiles de trempe et les zones avérées de contamination sont présentées dans la figure suivante.



Figure 1 : Localisation de l'ancienne zone de stockage/dépotage d'huiles de trempe

En orange, figurent les zones contaminées en surface.

En rouge, figurent les zones probablement contaminées en profondeur.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-12-006

APC pour des travaux de réhabilitation et surveillance de
la qualité des eaux souterraines du site VAUTHIER sur la
commune d'ETUPES

*Arrêté de prescriptions complémentaires pour des travaux de réhabilitation et surveillance de la
qualité des eaux souterraines du site VAUTHIER à ETUPES*

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord-Doubs

ARRETE

**Société VAUTHIER et Cie
Commune d'ETUPES**

**Arrêté de prescriptions complémentaires
Travaux de réhabilitation et surveillance de
la qualité des eaux souterraines**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-39-1 à R.512-39-5
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône – Méditerranée et Corse adopté le 20 novembre 2015 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1991, qui abroge les arrêtés du 12 juillet 1976, du 17 novembre 1989 et du 27 décembre 1989.
- la notification de la société du 16 novembre 2004 faisant état de la cessation définitive de la dernière activité classée soumise à autorisation ;
- la cessation définitive d'activité notifiée le 21 novembre 2005, complétée par :
 - les diagnostics de sols et sous-sols de 2006, 2008, 2011, 2013 ;
 - le plan de gestion du site d'avril 2015 ;
 - le courrier de l'exploitant du 24 février 2016 ;
 - l'erratum au plan de gestion du 14 mars 2016.
- le rapport et les propositions en date du 2 mai 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 mai 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 22 juin 2016 (suite à retour de courrier) ;
- l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de réhabilitation transmis par courrier du 20 avril 2015 par la société VAUTHIER et Cie pour répondre aux prescriptions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement susvisé, conclut à la contamination des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'usage retenu sur le site (de type *industriel, artisanal ou commercial*), des usages existants hors site (*école élémentaire, résidentiels*), des objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles fixés par le SDAGE et des pollutions identifiées, il y a lieu :

- de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation visant à rendre compatible l'état du site avec les usages existants hors site et les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE ;
- de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval du site ;
- de mettre en œuvre si nécessaire une surveillance des gaz présents dans le sol ;
- de mettre en place des restrictions d'usage.

CONSIDÉRANT que le mémoire remis conclut à la nécessité de travaux de réhabilitation des pollutions identifiées dans les sols visant au confinement par géomembrane ou couverture bitumineuse au droit de la zone 1 ;

CONSIDÉRANT que le bilan coût-avantage de l'excavation et le traitement des terres les plus impactées de la zone 1 proposé par l'inspection (courrier du 10 novembre 2015) est légèrement plus élevé que la solution de l'exploitant. Il convient d'assurer la maîtrise de cette source de pollution ;

CONSIDÉRANT l'acceptation par courrier du 26 février 2016 par l'exploitant de l'excavation et le traitement des terres les plus impactées de la zone 1 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pollutions identifiées et des travaux de réhabilitation envisagés, il convient de mettre en œuvre :

- une surveillance de l'évolution de la pollution dans les eaux souterraine et l'implantation d'un cinquième piézomètre en aval et hors du site ;
- un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- à l'issue des travaux de réhabilitation, il conviendra de déposer un dossier de Servitude d'Utilité Publique afin de garder la mémoire des éventuelles pollutions résiduelles des parcelles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société VAUTHIER et Cie dont le siège social se trouve 11 rue d'Altkirch - 68 100 MULHOUSE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son site sur la commune d'ETUPES, parcelles 631, 637, 690, 691, 783 et 785.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-1 : Réhabilitation du site

A compter de la notification du présent arrêté et avant la fin de l'année 2016 (en privilégiant la période des vacances scolaire) et conformément au plan de gestion de l'exploitant, il est procédé aux opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- Concernant spécifiquement la zone 1 (annexe plan de zonage), les travaux consistent à l'excavation partielle des terres polluées les plus contaminées et notamment de la couche de remblais noirâtre semblant provenir des résidus d'incendie, associée à un confinement par revêtement étanche (géomembrane ou bitume) pour la gestion des terres les moins contaminées. L'excavation partielle sera complétée par le prélèvement et l'analyse de sol en fond et flanc de fouille ainsi que par une analyse du risque résiduel (ARR) permettant de s'assurer de la compatibilité des sols laissés en place avec l'usage prévu.
- Concernant spécifiquement les zones 2 a, b et c, un recouvrement de surface par 30 cm de terre végétale ou par un revêtement de type bitume (annexe plan de zonage).
- Une réutilisation sur site des bétons est autorisée seulement si des analyses démontrent le caractère inerte des bétons ou le respect d'un seuil en concentration pour lequel il sera justifié de l'acceptabilité du risque par rapport à l'usage. La valeur limite à respecter pour le paramètre hydrocarbures est de 500 mg/kg MS.
- En cas d'évacuation hors du site, les matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses de caractérisation permettant de vérifier leur caractère inerte (pour une évacuation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (CSDI)), et à défaut être orienté vers une filière autorisée appropriée.
- Les matériaux excavés pourront être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement imperméable et seulement si des analyses démontrent le caractère inerte des terres ou le respect d'un seuil en concentration pour lequel il sera justifié de l'acceptabilité du risque par rapport à l'usage.
- La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article (en particulier, le planning des travaux, l'excavation partielle des terres polluées les plus contaminées, les analyse de sol en fond et flanc de fouille, l'analyse des bétons, etc.,) devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment un plan topographique des réaménagements, ainsi qu'une analyse des risques résiduels (ARR) post-travaux basée en particulier :

- sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations de la zone 1;
- sur la présence éventuelle de puits privés en aval hydraulique (qu'il s'agira de recenser) ;
- sur le risque perméation pour des canalisations d'eau potable présentes sur site au droit des sources de pollution.

Ce document est accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance.

Article 2-2 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casques, ...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Une attention particulière est portée au niveau des zones qui jouxtent une école élémentaire.

Article 2-3 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 2-4 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 2-5 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site ceci afin de limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

A défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdite.

Article 2-6 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées, ...).

Article 2-7 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 19h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 ou 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

Article 2-8 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site.

A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,

- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception, des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 2-9 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les exploitants surveillent et entretiennent par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, les exploitants informent le Préfet et prennent les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 3-2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom usuel et n° BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ1	Amont	Calcaires et Marneux	7,5 m
	PZ2	Aval latéral		7,2 m
	PZ3	Aval		7,2 m
	PZ4	Aval latéral		7 m
Ouvrages à implanter	PZ5	Aval et hors site		À définir

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant mettra en place un nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines PZ5 dont l'implantation devra recueillir l'avis de l'inspection des installations classées, et qui respectera les prescriptions définies dans l'article 3-1 du présent arrêté.

L'exploitant fera inscrire tous les PZ 1-2-3-4-5 de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS de l'ouvrage, identifiants uniques de celui-ci qu'il transmettra à l'inspection des installations classées accompagné d'un plan du site à jour situant l'ensemble des ouvrages de surveillance dans un délai de un mois à compter de la réception de ces codes. Si la situation exige la mise en place d'un nouvel ouvrage, il sera appliqué la même procédure.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE, ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Nom usuel	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4	2 analyses par an dont :	COHV	
		1 analyse en période de basses eaux	Benzène	1114
			Toluène	1278
			Ethylbenzène	1497
Ouvrage à implanter	PZ5	1 analyse en période de hautes eaux	Xylènes totaux	1780
			Hydrocarbures C10 à C40	2962
			HAP 16*	6136
		2 analyses par an dont :	Arsenic	1369
		1 analyse en période de basses eaux	Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Mercure	1387
			Plomb	1382
			Nickel	1386
	Zinc	1383		

*HAP 16 désigne la liste des 16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques suivants : naphtalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène.

Article 3-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3-4 : Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3-5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES RESULTATS

Article 4-1 : Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé (Unité Territoriale Santé-Environnement Nord-Franche-Comté) les résultats des contrôles (eaux et air le cas échéant), accompagnés de commentaires, dans les deux mois qui suivent leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4-2 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles et des gaz du sol sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGES

A l'issue des travaux de réhabilitation et analyses des pollutions résiduelles, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un dossier de Servitudes d'utilité publiques (S.U.P), telles que prévues aux articles L 515-12 et R 515-31 du Code de l'environnement.

Article 5-1 : Dépôt de dossier

L'exploitant fera parvenir au Préfet un dossier proposant les restrictions d'usage (S.U.P.) qu'il juge nécessaire de mettre en place sur le site pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et assurer la pérennité de la surveillance en accord avec les usages futurs sur site et hors site.

Ce dossier doit comporter :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les servitudes devront a minima comporter des :

- Servitudes liées à l'usage des sols : le ou les usages pour le(s)quel(s) le site a été remis en état et les servitudes associées (confinement ,...)

Tout projet d'aménagement ou de changement d'usage doit faire l'objet des études préalables visant à s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec l'usage ou l'aménagement envisagé.

- Servitudes liées à l'utilisation du sous-sol :
 - ✓ la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols est interdite sur l'ensemble du site.
 - ✓ les affouillements dans les zones de contamination résiduelle devront se faire sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de l'élimination des matériaux en filière adaptée.
 - ✓ l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales dans des zones contaminées.
- Servitudes liées à l'usage des eaux souterraines :
 - ✓ sur l'ensemble du site, interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines...), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les process agroalimentaires.
 - ✓ seuls sont autorisés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux souterraines.
 - ✓ un droit d'accès et d'intervention aux piézomètres présents sur le site doit être réservé aux personnes suivantes : tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ; tous les représentants bénéficiaires des piézomètres, ou de l'organisme mandaté par ses soins ; tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

Article 5-2 : Coûts des restrictions

Les coûts liés à l'institution des restrictions sont supportés par le responsable de la pollution.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société VAUTHIER et Cie, dont le siège social se trouve 11 rue d'Altkirch - 68 100 MULHOUSE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ETUPES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire d'ETUPES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire d'ETUPES,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord-Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord-Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex

Besançon, le **12 JUL. 2016**

Le PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

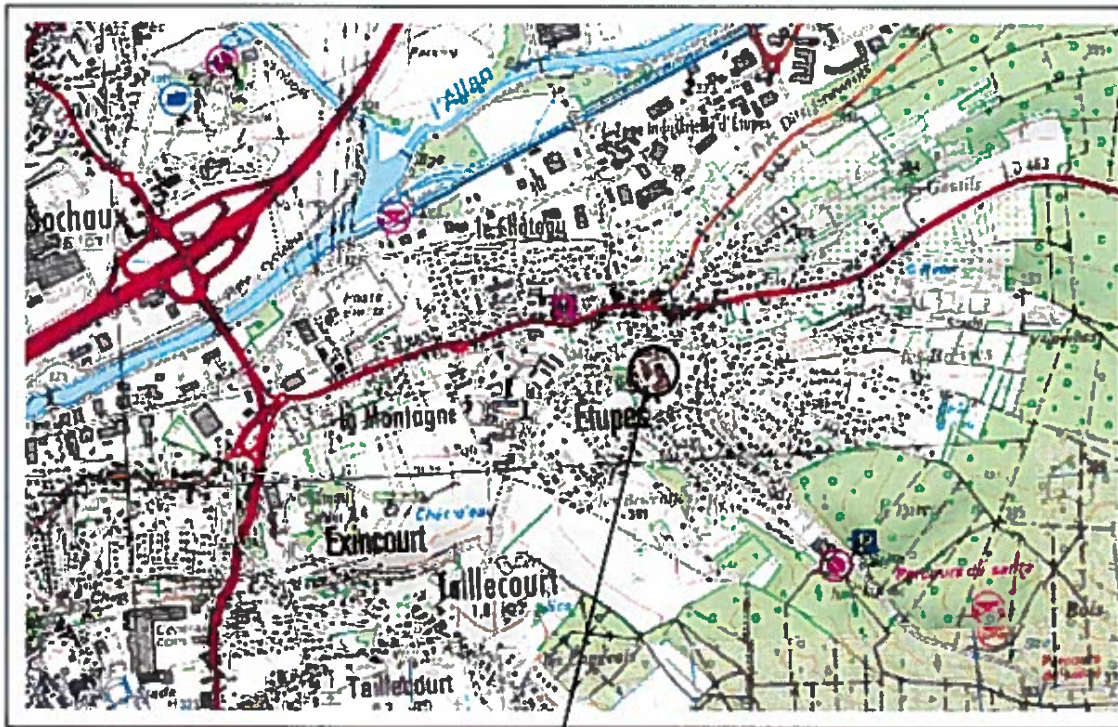
Table des matières

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION.....	3
Article 2-1 : Réhabilitation du site.....	3
Article 2-2 : Mesures d'hygiène et de sécurité.....	4
Article 2-3 : Consignes particulières.....	4
Article 2-4 : Déclaration des incidents et des accidents.....	4
Article 2-5 : Prévention de la pollution des eaux.....	5
Article 2-6 : Prévention de la pollution de l'air.....	5
Article 2-7 : Prévention des nuisances sonores.....	5
Article 2-8 : Gestion des déchets.....	5
Article 2-9 : Contrôles.....	6
ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.....	6
Article 3-1 : Réalisation de forages en nappe.....	6
Article 3-2 : Réseau et programme de surveillance.....	7
Article 3-3 : Suivi piézométrique.....	8
Article 3-4 : Transmission des résultats.....	8
Article 3-5 : Bilan quadriennal.....	8
ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES RESULTATS.....	8
Article 4-1 : Transmission des résultats.....	8
Article 4-2 : Bilan quadriennal.....	8
ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGES.....	9
Article 5-1 : Dépôt de dossier.....	9
Article 5-2 : Coûts des restrictions.....	9
ARTICLE 6 : SANCTIONS.....	9
ARTICLE 7 : FRAIS.....	10
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	10
ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	10
ARTICLE 10 : EXECUTION ET AMPLIATION.....	10
TABLE DES MATIERES.....	11
ANNEXES.....	12
Situation géographique.....	12
Implantation des zones traitées et des matériaux restants.....	13
Implantation des piézomètres existants.....	14
Plan de zonage des usages.....	15
Plan de zonages.....	16

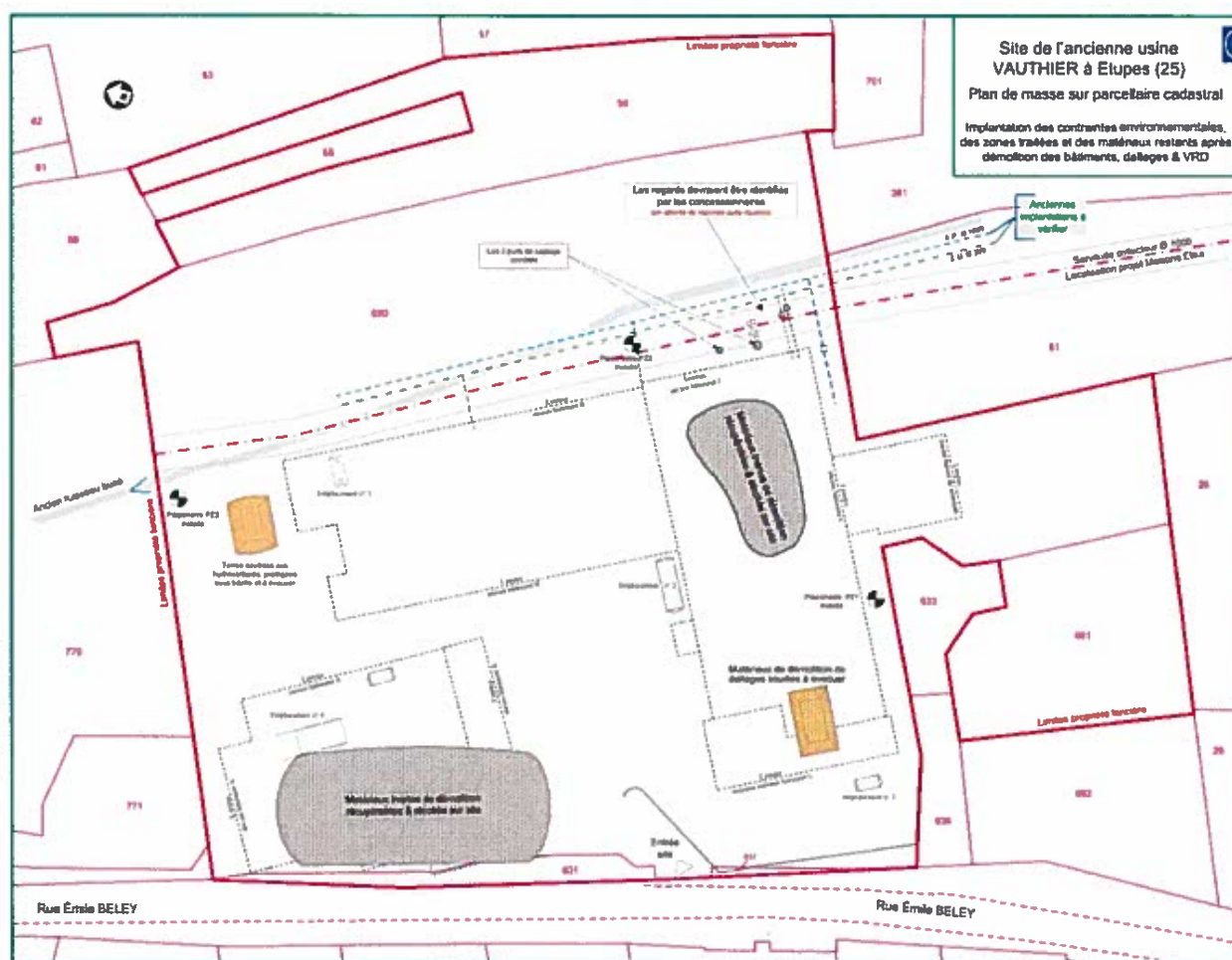
ANNEXES

(Source Rapport - Plan de Gestion)

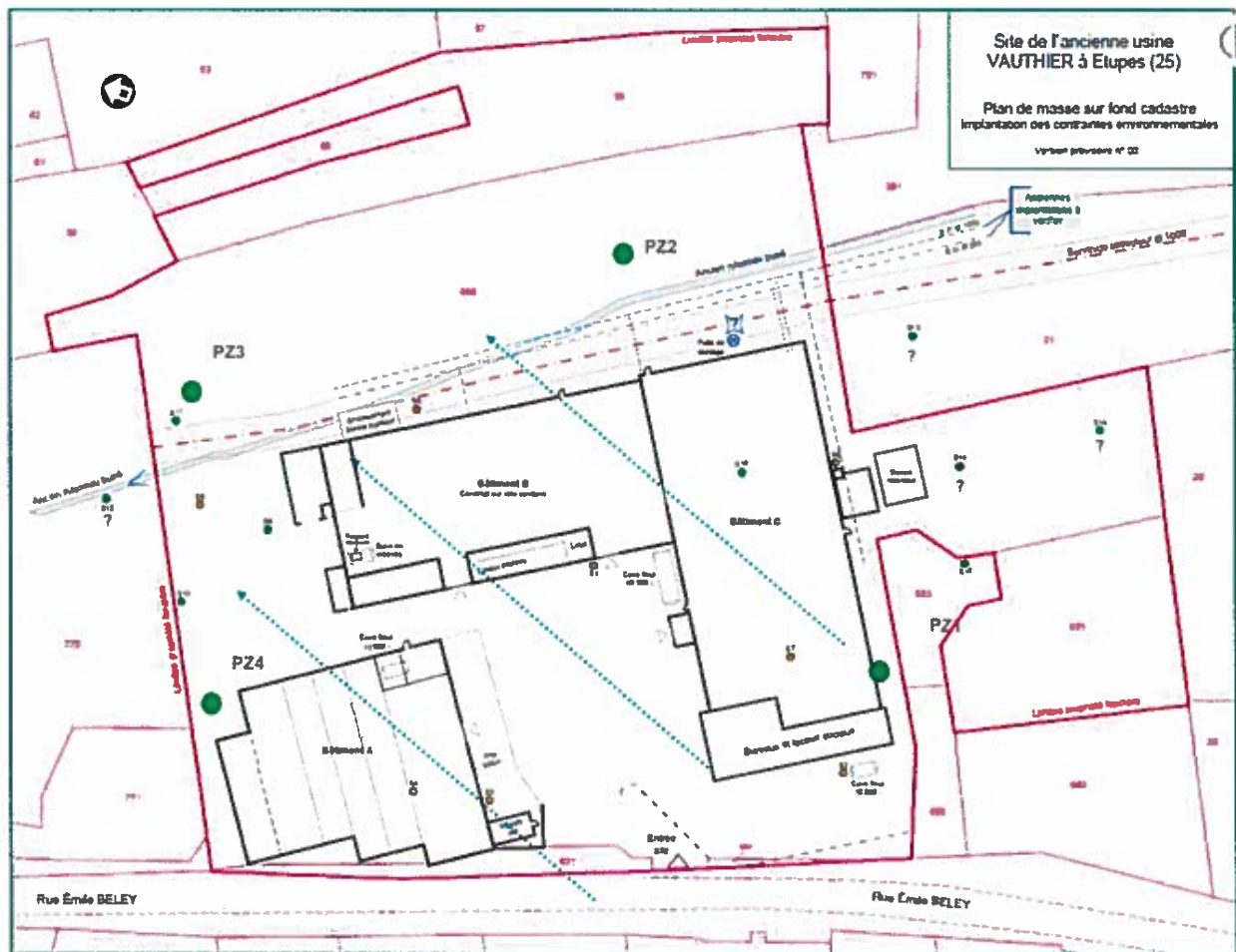
Situation géographique



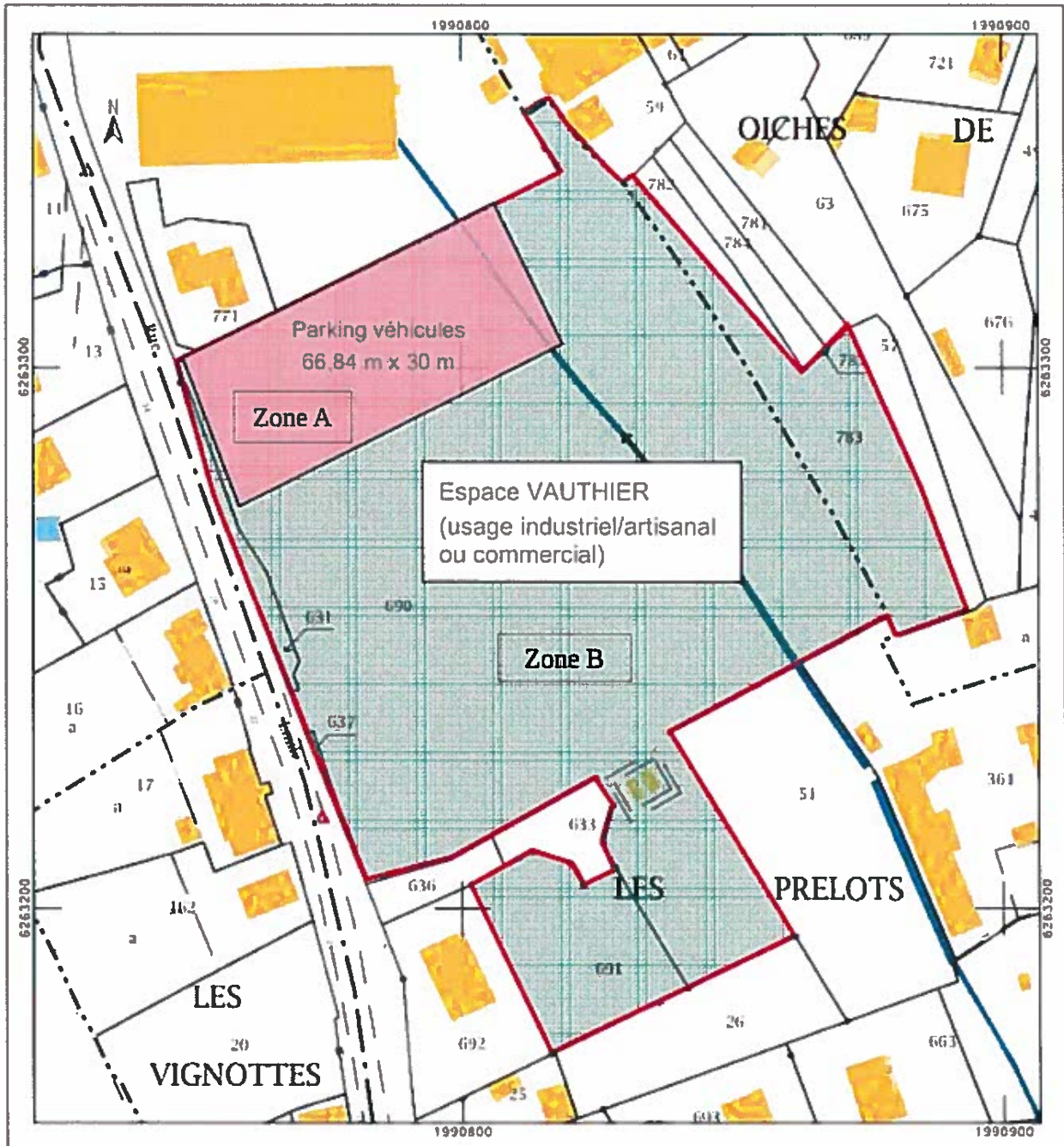
Implantation des zones traitées et des matériaux restants



Implantation des piézomètres existants



Plan zonage des usages



Plan de zonages

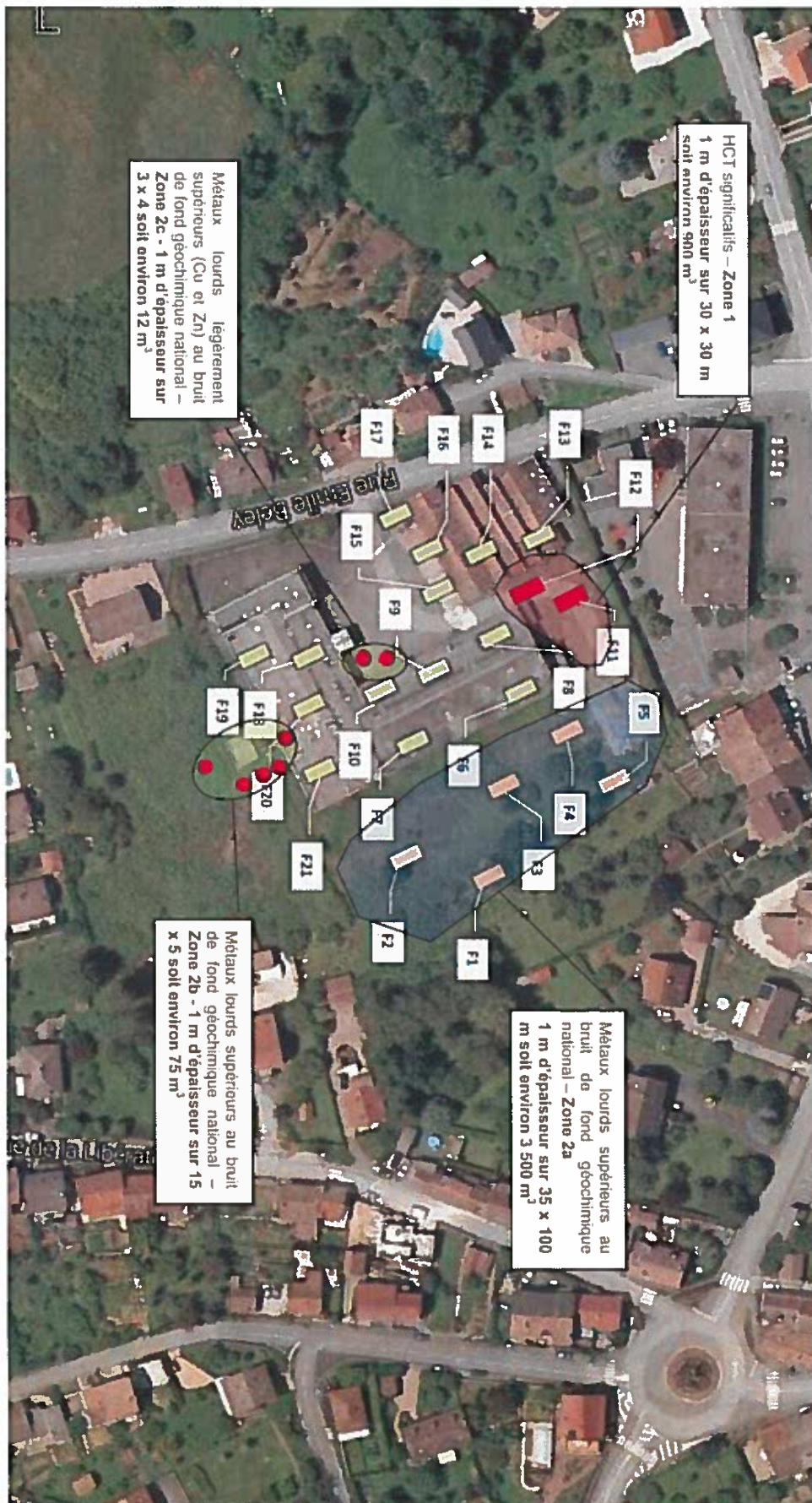


Figure 13 : Cartographie des anomalies

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-08-10-004

APMD VALINEA Sécurisation de canalisation de
transport de vapeur d'eau

*Arrêté de mise en demeure de sécurisation de la canalisation de transport de vapeur d'eau de la
société Valinea à Montbéliard*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 10 AOUT 2016

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Equipements Sous Pression

ARRÊTÉ

Le Préfet du Doubs,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.557-1 à L.557-60 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-08-004 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 16-33 du 20 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur le chef du service régional Prévention des Risques adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté établi le 1er juillet 2016 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 17 juin 2016 dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la société VALINEA, 26 rue du Champ du Cerf - 25200 Montbéliard ;

CONSIDERANT que des non-conformités majeures aux dispositions des articles 14, 15, 19 et 23 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement stipule qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La société VALINEA, 26 rue du Champ du Cerf - 25200 Montbéliard est mise en demeure de respecter pour la canalisation de transport de vapeur d'eau qu'elle exploite entre l'usine d'incinération située 26 rue du Champ du Cerf - 25200 Montbéliard et la chaufferie urbaine Petite Hollande située 5 rue Jean Moulin - 25200 Montbéliard, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

Concernant l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée, de respecter en tous points les articles suivants :

- Article 14 relatif à l'établissement d'un plan de surveillance et de maintenance.
- Article 15 relatif à l'établissement et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention.
- Article 19 relatif aux comptes-rendus d'exploitation.
- Article 23 relatif à la déclaration attestant que les canalisations de transport exploitées sont conformes aux dispositions du titre III de l'arrêté du 8 août 2013 précité.

Article 2 : Sanctions

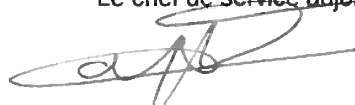
En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 28 et 31 du décret du 13 décembre 1999 modifié précité et des articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société VALINEA et dont copie est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- M. le maire de Montbéliard.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional,
Le chef de service adjoint



Dominique VANDERSPEETEN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-05-013

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société PATOIS BERNARD à FRAMBOUHANS (25140)

Société PATOIS BERNARD à FRAMBOUHANS

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant et renforçant les prescriptions techniques applicables à l'installation

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE

Société PATOIS BERNARD à FRAMBOUHANS

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
modifiant et renforçant les prescriptions techniques
applicables à l'installation**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- le récépissé de déclaration délivré à la Société PATOIS le 6 août 1969 par référence à la rubrique n° 288-2 de la nomenclature en vigueur (traitement électrolytique des métaux pour le revêtement, la protection ou le polissage etc, dans tous les autres cas que l'emploi d'un bain susceptible de détonner si le traitement est effectué à chaud) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;
- le dossier présenté le 29 décembre 2014 par la Société PATOIS BERNARD en vue de présenter les modifications apportées en dernier lieu en 2014 à son installation ;
- la version corrigée et complétée du dossier susvisé déposée le 8 février 2016 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 30 mars 2016 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 28 avril 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2016 ;
- les observations du demandeur sur ce projet en date du 27 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le renforcement des dispositions techniques applicable à l'installation par la voie d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues par l'article R.512-31 comme le prévoit l'article R.512-33-II-2^{ème} est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les données contenues dans le dossier représentant les modifications apportées à l'installation répondent aux dispositions techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PATOIS BERNARD dont le siège social est situé 4 rue de la Velle – 25140 FRAMBOUHANS est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'atelier de traitements de surfaces des métaux susvisés à la même adresse. Cet atelier comprend les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Récépissé du 6 août 1969	Points 1° à 8° des prescriptions générales	L'ensemble des points 1° à 8° des prescriptions générales est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	1260 l	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2780 l	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	1835,5 kg	A
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 250 t	83,4 kg	NC
2560-B	Travail mécanique des Métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 150 kW	2,22 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure au seuil de classement qui est de 200 kg	25 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 1 t	43 kg (Acide chlorhydrique)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement qui est de 20 t	4,5 t	NC

A = Autorisation
NC = Non classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
FRAMBOUHANS	n° 348 – section AC	Au Village

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement de surface.

Les traitements de surfaces suivants y sont réalisés :

- préparation (dégraissage chimique et électrochimique, ultra-sons, activation) ;
- dépôts :
 - cuivrage et nickelage en sous-couche,
 - bronzage,
 - argenture,
 - dorure (sans cadmium) et mises en teinte,
 - palladium et rhodium pour la protection des dépôts d'argent et métal,
 - finition (passivation) ;
- polissage mécanique.

L'installation est constituée dans un bâtiment comportant deux niveaux dont :

- au rez-de-chaussée l'atelier de traitement de surface ainsi que l'atelier de montage sur bouclards,
- au sous-sol le traitement des eaux résiduaires ainsi que le stockage des produits entrant dans la composition des bains.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de caractère industriel.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.3. ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantation engazonnement).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.1.4. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles récapitulés ci-dessous et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Tous les ans
Article 9.2.2	Surveillance des eaux résiduaires	Selon les prescriptions
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Un an après la notification de l'arrêté
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance eau (GIDAF)	Mensuel
Articles 9.3.3 et 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES -CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de traitement de surface doivent être, lorsque nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites et flux définis aux articles 3.2.3 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles permettent d'empêcher leur mélange.

Numéro de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur	Vitesse
N° 1	Extracteur pour les rejets acido-basiques	5 400 m ³ /h	10 m	8 m/s
N° 2	Extracteur et laveur pour les rejets cyanurés	1 710 m ³ /h	10 m	5 m/s

Dans le cas où les valeurs limites de concentrations fixées à l'article 3.2.3 pour ce qui concerne le conduit n° 1 ne sont pas respectées au terme de la première de la campagne de mesures devant être réalisée au titre de l'autosurveillance, un laveur devra être installé pour le 31 août 2017.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz. Celles-ci contiennent des substances toxiques et doivent être soit traitées dans la station de traitement dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, soit éliminées comme déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 Déchets du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluant	VLE du Rejet Direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
CN	1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau public de la commune de FRAMBOUHANS	1 700	1,5	8

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est autorisé.

L'exploitant doit rechercher toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, les remplacements de matériel et de réfection des ateliers, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents industriels issus de la station d'épuration de l'installation,
- les eaux vannes,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet définis sur le plan en annexe n° 1 au présent arrêté qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Effluent industriel après passage en station d'épuration	Eaux vannes	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau séparatif d'eaux usées communal	Réseau séparatif d'eaux usées communal	Réseau séparatif d'eaux usées communal
Station de traitement collective	Syndicat de gestion des Équipements d'Assainissement Intercommunaux des FONTENELLES et de FRAMBOUHANS	Syndicat de gestion des Équipements d'Assainissement Intercommunaux des FONTENELLES et de FRAMBOUHANS	
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau	/	/
Autres dispositions			Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées le cas échéant

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est admis que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Equipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C pendant une durée minimale de 24 heures.

Ce système doit être maintenu en permanence en fonctionnement et être conçu de façon à être aisément accessible aux organismes de contrôle.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RÉSEAU COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT RELIÉ À UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau d'assainissement considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n° 1 : Effluent industriel après passage en station d'épuration

Débit de référence	Débit maximal journalier : 8 m ³ Débit horaire maximal 1,5 m ³ /h	
	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/j)
Métaux		
Aluminium	2	16
Fer	5	40
Nickel	0,5	4
Cuivre	0,5	4
Zinc	2	1

Autres polluants	Concentration (rejet raccordé en mg/l)	Flux (en g/j)
MES	30	240
CN (aisément libérables)	0,1	0,8
Fluorures	15	120
Phosphore	50	400
DCO	600	4800
Indice hydrocarbure	5	40
AOX	1	8
Tributylphosphate	0,5	4

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés, dans le cadre de l'autosurveillance, ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (REJET N° 2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (REJET N° 3)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- DCO	125 mg/l
- MES	35 mg/l
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l
- Métaux	5 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage de déchets annuellement produits
Déchets non dangereux	Emballages non souillés	< 1 tonne
Déchets dangereux	Boues d'hydroxydes métalliques (station d'épuration), boues de fond de cuves, bains usés acides, bains de déodorure, bains alcalins cyanurés, bidons fûts et emballages souillés, absorbants	15

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 Db(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe n° 2 au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, installations en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	51 dB(A)	L'installation ne présente pas d'activités durant cette période

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Lors des mesures de bruit devant être effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 9.2.4 relatif à l'autosurveillance des niveaux sonores, la recherche de tonalités marquées devra être réalisée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Durant les horaires d'exploitation, une surveillance est assurée en permanence. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires d'exploitation.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

I. Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

II. L'atelier de traitements de surfaces est équipé en partie haute de façade d'un dispositif conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ce dispositif doit être adapté aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. La commande d'ouverture manuelle est placée à proximité de l'accès.

La surface utile d'ouverture du dispositif ne doit pas être inférieure à 2 % soit 6,18 m². L'ajout d'une surface de 4,68 m² au 2,10 m² du dispositif existant devra être réalisé pour le 31 août 2017.

Il doit être conforme à la norme NF EN 12 101-2 « Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur ».

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent et le cas échéant une étude technique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place de mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. La mise en place d'un dispositif parafoudre de type 1 ou 1+2 selon les préconisations de l'étude technique du 16 juillet 2014 doit être réalisée pour le 31 août 2016.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention+ odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. RÉTENTION DES AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement ou déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits et les déchets manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une consigne particulière, relative à la sécurité des travaux, précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un poteau incendie normalisé (NFS 61-213), pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Il doit être implanté conformément à la norme NFS 62-200 et situé à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles en tous temps aux moyens de secours.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Un système d'alerte interne déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées. À cet effet, des dispositifs amovibles au niveau des ouvrants du sous-sol sont mis en place après vérification de l'étanchéité du sous-sol du bâtiment (absence de regard, de siphon de sol, ...). Le volume constitué par ce dispositif est de 65 m³.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

La mise en service des dispositifs amovibles doit pouvoir être réalisé en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE TRAITEMENTS DE SURFACES

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 8.1.1.1. Dispositifs de rétention et de confinement

8.1.1.1.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les écoulements accidentels recueillis dans la rétention sont soit récupérés, soit traités dans la station de traitement dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté, soit éliminés comme déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 – Déchets du présent arrêté.

8.1.1.1.2. Stockages

I. Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages doivent être associés à des rétentions conformes aux dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Il n'existe pas de stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol. Aucun liquide inflammable n'est utilisé.

II. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.1.1.1.3. Cuves et chaînes de traitement de surface

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

8.1.1.1.4. Ouvrages épuratoires

Le réacteur de décyanuration est muni d'une rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

8.1.1.1.5. Chargement et déchargement

L'aire de chargement et de déchargement est équipé d'un dispositif de collecte des effluents accidentellement renversés qui les renvoie vers la station de traitement des eaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.1.1.2. Réseaux de canalisations et appareils

I. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Ces appareils doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec les liquides d'une garniture inattaquable.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

III. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

L'installation ne dispose pas de bouche de dépotage de produits chimiques. Dans le cas où un tel aménagement devait être réalisé les bouches devront être différenciées afin d'éviter les mélanges.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8.1.1.2.1. Régulation thermique des bains de traitement

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances (bains actifs et stockages) sont protégées électriquement par un système de disjonction différentielle, et mécaniquement afin d'éviter tout contact avec des corps pouvant les endommager.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Stockage et emploi des produits dangereux

I. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La détention de produits à base de cadmium n'est pas autorisée.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La réserve de cyanure et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La quantité maximale de produits qu'il est possible de stocker est affichée sur les lieux de stockage.

La protection incendie des stockages est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant et appropriés aux risques présentés par les produits stockés.

II. Les contenants unitaires doivent être hermétiquement fermés. La stabilité du stockage doit être assurée.

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers contenants et la libre circulation entre ceux-ci.

Tout contenant percé doit être enlevé du stockage dès sa détection.

III. Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Article 8.1.2.2. Consignes d'exploitation et de sécurité - schéma de l'installation

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, telles que le déversement de produits toxiques dans l'atelier ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R.512- 69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Une douche de sécurité ainsi qu'une fontaine oculaire sont installées dans l'atelier de traitements de surface ainsi qu'à proximité de la station de traitement.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts cyanures et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence de personnel désigné pour surveiller ces opérations.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est fixée à 7 litres / m² / fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Article 8.1.4.1. Caractéristiques de l'unité

L'installation de traitement des effluents est composée de :

- d'une cuve pour la récupération des eaux de rinçages acido-basiques,
- d'une cuve pour la récupération des bains usés acido-basiques,
- d'une cuve pour la récupération des rinçages faiblement cyanurés pour décyanuration (javel),
- d'une cuve pour la rectification du pH,
- d'une cellule d'électro coagulation,
- d'un filtre presse avec reprise du filtrat,
- d'un débitmètre et d'un échantillonneur.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de démarrage et d'arrêt.

Les réservoirs utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. En cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

Article 8.1.4.2. Conduite de l'unité

I. Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière d'un préposé dûment formé, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement, notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage de réactifs et les alarmes, de manière à réduire à leur minimum les périodes d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les boues d'hydroxydes déshydratées, ainsi que les bains usés non traitables par l'installation de traitement seront éliminés conformément aux dispositions du TITRE 5- Déchets du présent arrêté.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de traitement susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejet, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

II. Le traitement des eaux résiduaires est effectué en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les défauts relevés sur la neutralisation, le niveau haut des cuves, le défaut de réactifs le défaut de pompe pour le relevage ou le dosage, enfin le contrôle final suspend le rejet. Le niveau haut dans une cuve de reprise provoque la coupure de l'alimentation en eau de l'atelier. L'alarme déclenchée lors du défaut est sonore et lumineuse.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté, est réalisée une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations,
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. . Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- deux fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en Aluminium, Fer, Nickel et Cuivre.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, l'arrêté du 29 février 2012 en fixe les informations devant y être contenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et suivant les conditions stipulées par ledit arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées (Site de télédéclaration GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.2	Mise en place d'un extracteur pour les rejets acido-basiques dans le cas ou la première mesure de contrôle au titre de l'année 2016 n'est pas conforme	31 août 2017
7.2.1	Ajout d'une surface de 4,68 m ² au dispositif d'évacuation des fumées existant de 2,10 m ² pour le porter à un total de 6,18 m ²	31 août 2017
7.3.3	Mise en place d'un dispositif parafoudre de type 1 ou 1+2	31 août 2016

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté est mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de FRANBOUHANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de FRAMBOUHANS fera connaître par procès-verbal adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PATOIS BERNARD – 4 rue de la Velle – 25140 FRAMBOUHANS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs et aux frais de la Société PATOIS BERNARD dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de FRAMBOUHANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de FRAMBOUHANS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 05 JUIL. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2016-07-19-017

Arrêté EMIZ approbation plan PZRANM

Arrêté zonal du 19 juillet 2016 portant modification du plan ORSEC de zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ

portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Vu l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

ARRETE

Article 1 : Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 2 : Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité EST
Préfet de la région Alsace - Champagne – Ardenne -
Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

Signé

Stéphane FRATACCI

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est - secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr – Espace Riberpray - rue Belle Isle – BP 61002 - 57 036 Metz cedex 1.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2016-07-04-007

Arrêté liste zonale représentants SPV conseil discipline

Arrêté zonal du 4 juillet 2016 portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ

portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

Considérant les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;

ARRETE

Article 1^{er}.- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.- L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

Article 3.- Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de zone
par délégation,
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

ANNEXE 1

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoît	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Marne (51)
BROCARD	Vivien	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHEILLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Marne (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

SERGEANTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Marne (51)
VIAL	Gérald	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)

ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Marne (51)
PRUVOST	Dominique	Marne (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUFRROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Marne (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)

LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

COMMANDANTS

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)
--------	-------	----------------

COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS

INFIRMIERS

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Marne (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

MEDECINS - COMMANDANTS

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

MEDECINS – LIEUTENANT-COLONEL

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

ANNEXE 2

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)

SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)
------------	---------	------------------

ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2016-07-04-005

Arrêté nomination CTZ RAD

*Arrêté zonal du 4 juillet 2016 portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 8 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Commandant Laurent JULLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2016-07-04-006

Arrêté nomination CTZ RCH BIO

Arrêté zonal du 4 juillet 2016 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 9 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture du Doubs

25-2016-08-12-001

Arrêté Chemaudin et Vaux 12 août 2016

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT en tant que préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CHEMAUDIN en date du 21 juin 2016 et de VAUX-LES-PRES en date du 24 juin 2016, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES (canton de Besançon 1, arrondissement de Besançon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de CHEMAUDIN ET VAUX.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune de CHEMAUDIN – Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 863 habitants pour la population municipale et à 1 904 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 millésimée 2013 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa date de création au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de CHEMAUDIN ET VAUX est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **25** membres répartis comme suit :

- CHEMAUDIN : 15 membres ;
- VAUX-LES-PRES : 10 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de CHEMAUDIN ET VAUX entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de CHEMAUDIN ET VAUX est substituée aux communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes étaient membres :

- la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) ;
- le syndicat intercommunal d'assainissement de Grandfontaine ;
- le syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) ;
- le syndicat intercommunal du Canton d'Audeux (SICA) ;
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Villers-Buzon.

Article 8 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe petite enfance ;
- un budget annexe commerces ;
- un budget annexe bois ;
- un budget annexe assainissement ;
- un budget rattaché CCAS.

Le budget rattaché du CCAS de chacune des anciennes communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES sera dissous et intégré dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Les régisseurs de recettes en fonction au 1^{er} janvier 2017 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de Pouilley-les-Vignes.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CIL2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de CHEMAUDIN et de VAUX-LES-PRES ;
- les Présidents des syndicats dont ces communes sont membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

A Besançon, le **12 AOUT 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-08-03-005

arrêté composition comité consultatif de la RNN Ravin de
Valbois

arrêté composition comité consultatif de la RNN Ravin de Valbois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE n°

portant modification du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Ravin de Valbois

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-1 et suivants et R 332-15 à R332-22 ;

VU le décret n° 83.941 du 26 octobre 1983 portant création de la réserve naturelle du Ravin de Valbois (Doubs) et notamment ses articles 18 et 19 (chapitre III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2525 du 11 mai 1984 modifié portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle du Ravin de Valbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014140-0005 du 20 mai 2014, portant renouvellement des membres du comité consultatif ;

CONSIDERANT le décret n° 2014-240 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Doubs et les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Ravin de Valbois est modifié et composé ainsi qu'il suit :

Président

Le Préfet ou son représentant

Élus locaux représentant les Collectivités territoriales ou leurs groupements

- Mme et M. les Conseillers Départementaux du canton d'ORNANS
- M. le Maire de CHASSAGNE-SAINT DENIS ou son représentant
- M. le Maire de CLERON ou son représentant
- M. le Maire de FLAGEY ou son représentant
- M. le Président du syndicat mixte de la Loue ou son représentant

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence du Doubs de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté ou son représentant

Représentants des propriétaires et des usagers

- M. de SCEY, propriétaire à CLERON
- M. Guy VIPREY, apiculteur à SCEY-MAIZIERES
- M. Vincent HUMBERT, agriculteur à CHASSAGNE-SAINT DENIS
- M. le Président de l'Union Randonnée Verte ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ou son représentant
- M. le Président de l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de CLERON

Personnes qualifiées

- M. Jean-Pierre HEROLD, scientifique
- M. François GILLET, scientifique
- M. Michaël COEURDASSIER, scientifique
- M. le Président de France Nature Environnement Doubs ou son représentant
- M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant
- M. ou Mme le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Franche-Comté ou son représentant

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014140-0005 du 20 mai 2014 restent inchangés.

Article 3 :

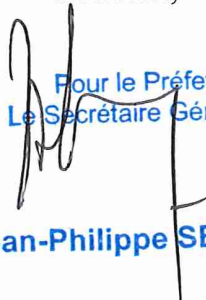
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 03 AOUT 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-08-03-004

arrêté modification composition CDNPS 2016

*arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et de Sites CDNPS 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE SCID

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral n°20150527-037 du 21 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- VU le courrier de France Energie Eolienne du 12 juillet 2016 désignant les représentants FEE.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour les dossiers en rapport avec le domaine éolien, les représentants France Energie Eolienne, dans le collège des « Personnes Compétentes » de la formation « Sites et Paysages », de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites, sont :

Titulaire

Madame Frédérique Ann LABEEUW - Déléguée Régionale Adjointe

Suppléant

Monsieur Pierre-Baptiste BAUDU, Délégué Régional Adjoint Sud-Est

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°20150527-037 du 21 mai 2015 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le **03 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Secrétariat	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	DREAL	DDCSPP
Représentant de l'Etat	DREAL 2 DDT DDCSPP	DREAL 2 DDT DRAC STAP	DREAL DDT STAP	DREAL DDT STAP Commissaire Massif du Jura	2 DREAL DDT	DREAL DDT DDCSPP DOUANES
Représentant des élus	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY <i>conseillers départementaux</i> M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND, M. Pierre CONTOZ <i>maires</i>	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY <i>conseillers départementaux</i> M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine ROGNON M. Florent PAQUETTE, M. Pierre CONTOZ <i>maires</i> M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY <i>conseillers départementaux</i> M. Renaud COLSON M. Pascal DUCHEZEAU M. Eric PETIT, Mme Nathalie HUGENSCHMITT <i>maires</i>	M. Serge CAGNON M. David BARBIER <i>conseillers départementaux</i> M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Catherine BOTTERON <i>maires</i>	M. Serge CAGNON représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental M. Pierre SIMON M. Alain MARGUET <i>conseillers départementaux</i> M. Daniel CASSARD M. Louis POIX <i>maires</i> M. le Maire de la commune d'implantation de la carrière	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Martine VOIDEY <i>conseillers départementaux</i> Mme Annie POIGNAND M. Alain TISSERAND M. Pascal DUCHEZEAU, M. Louis POIX <i>maires</i>
Personnalités qualifiées	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES <i>Chambre d'Agriculture</i> M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN <i>syndicat de propriétaires forestiers</i> M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i> M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i> M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Michel FOLTETE M. Claude VERMOT-DESROCHES <i>Chambre d'Agriculture</i> M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN <i>syndicat de propriétaires forestiers</i> M. Gérard ROUSSEY M. Bernard BINETRUY <i>SHNPM</i> M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe AUBERT <i>Conservatoire Régional des Espaces Naturels</i> M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i> M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i> M. Sébastien MASSEI Mme Ludivine GERARDIN <i>CAUE</i> Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant	M. Pierre-Louis CHASSEROT M. Patrick VUITTON <i>Chambre d'Agriculture</i> Mme Ludivine GERARDIN M. Dominique TONAL <i>CAUE</i> M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i> Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant	M. Christophe CHAMBON M. Lionel MALFROY <i>Chambre d'Agriculture</i> M. Daniel SCHLATTER M. Jean-Luc DUBOIS <i>France Nature Environnement</i> M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i> M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i> M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER <i>France Nature Environnement</i> M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSSE <i>FDPMA</i> Mme Mélanie BERTHET <i>Muséum d'Histoire Naturelle</i> M. Mickaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT <i>Muséum d'Histoire Naturelle</i> M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU <i>conservatoire botanique</i> M. Jean-Paul VERGON <i>hydrobiologiste</i> M. Dominique LANGLOIS <i>conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois</i> M. Jean-Christophe WEIDMANN <i>LPO</i> M. Thomas DEFORET <i>BCD Environnement</i> M. Frédéric JUSSYK <i>ingénieur écologue</i>	M. Philippe LELIEVRE <i>ordre des architectes</i> M. François-Pierre TOURNEUX M. Jean-Christophe FOLTETE <i>géographes - laboratoire TEMA</i> Mme Ludivine GERARDIN M. Dominique TONAL <i>CAUE</i> M. Roland GALLI <i>plasticien-paysagiste</i> M. Pierre CHAUVÉ <i>Société de protection des paysages</i> M. Laurent COURLET DE VREGILLE M. François ROY DE LA CHAISE <i>Formation spécifique éolienne</i> Mme Frédérique Ann LABEEUW M. Pierre-Baptiste BAUDU <i>France Energie Eolienne FEE</i> Mme Gaëlle KIERSNOWSKI M. Jean-Pierre LAURENT <i>Syndicat des Energies Renouvelables SER</i>	M. Patrick GASCHE M. François CENDRE <i>CLEAR CHANNEL</i> Mme Sylvia SCHMIDT <i>CBS Outdoor</i> Mme Aurélie LUTTRIN M. Guy-Michel SCHULTZ <i>JCDecaux France</i>	M. Philippe GILLE M. Gérard MARION <i>Chambre de Commerce et d'Industrie</i> M. Michel BAULIEU M. Samuel RÜNSER <i>Chambre des Métiers et de l'Artisanat</i> M. Claude PREIONI M. Philippe LEBUGLE <i>Comité Départemental du Tourisme</i> M. Daniel FRELIN M. Alain PERHIRIN <i>Syndicat hôtelier</i>	M. Jacques LAURENT <i>SACER</i> M. Hubert BOLARD <i>BBCI</i> M. Walter CHAVANNE <i>GDFC</i> M. Alexandre MACON <i>Hôpitaux-Vieux</i> M. Gérard FAIVRE REMPANT <i>SA FAIVRE REMPANT</i> M. Jean-Luc POISSENOT <i>STD</i>	M. Jean-Paul GROSBOIS <i>ONF</i> M. Alain HENRY <i>vétérinaire</i> M. Richard GOUTAUDIER <i>ONCFS</i> M. Reynald MURGIA <i>Musée des maisons comtoises</i> M. Patrick FLEURY <i>éleveur</i>

Préfecture du Doubs

25-2016-08-12-002

Arrêté préfectoral Etalans 12 août 2016

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

Besançon, le **12 AOÛT 2016**

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT en tant que préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS en date du 16 juin 2016, d'ETALANS en date du 16 juin 2016 et de VERRIERES-DU-GROSBOIS en date du 16 juin 2016, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS (canton d'Ornans – arrondissement de Besançon), d'ETALANS (canton de Valdahon – arrondissement de Pontarlier) et de VERRIERES-DU-GROSBOIS (canton de Valdahon – arrondissement de Pontarlier) sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom d'ETALANS.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune d'ETALANS – 3 Grande Rue – 25580 ETALANS.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 446 habitants pour la population municipale et à 1 486 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 millésimée 2013 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa date de création au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'ETALANS est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **33** membres répartis comme suit :

- CHARBONNIERES-LES-SAPINS : 11 membres ;
- ETALANS : 15 membres ;
- VERRIERES-DU-GROSBOIS : 7 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La création de la commune nouvelle d'ETALANS entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle d'ETALANS est substituée aux communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS dans les syndicats intercommunaux suivants, dont ces communes étaient membres :

- le syndicat des eaux de la Haute-Loue ;
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire « la Combe Fleurie ».

Article 8 : Le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle souhaite être membre. En cas de désaccord du représentant de l'État dans le département, est mise en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales.

Le rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcé par arrêté préfectoral. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté :

- la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci ;
- les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-9 dudit code.

Article 9 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe assainissement ;
- un budget annexe forêt ;
- un budget rattaché CCAS.

Le budget rattaché du CCAS de chacune des anciennes communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS sera dissous et intégré dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Les régisseurs de recettes et/ou d'avances en fonction au 1^{er} janvier 2017 dans les trois communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de Valdahon.

Article 11 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 : Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 13 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Sous-Préfète de Pontarlier, les Maires de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CIL2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, d'ETALANS et de VERRIERES-DU-GROSBOIS ;
- les Présidents des syndicats dont ces communes sont membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2016-08-08-001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

*Arrêté autorisant la Société Rectimo Air Transports, à survoler à basse altitude le département du
Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2016-08-08-

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-2016-05-25-022 du 25 mai 2016 autorisant, pour une durée d'un an, la société Rectimo Air Transports, sise Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains, 73 420 Viviers-du-Lac à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU la demande en date du 29 juillet 2016 de la société Rectimo Air Transports en vue d'ajouter 3 pilotes à la liste figurant dans l'arrêté N° 25-2016-05-25-022 du 25 mai 2016 ;

VU les justificatifs produits par la société Rectimo Air Transports (licences et déclarations de niveau de compétence des pilotes) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Rectimo Air Transports, sise Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains, 73 420 Viviers-du-Lac, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 25 mai 2017, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- AVIONS :

- Cessna F 152 immatriculés F-GDIK et F-GIAQ
- Cessna FR 172 immatriculés F-GEOT, F-GBEM, F-GAGY, F-BVSC et F-BVXX
- Cessna TR 182 immatriculés F-GPSP et F-GDLM
- Cessna C 210 immatriculé F-GFCG
- Tecnam P 2010 immatriculés F-HNAT et F-HRAT

- HELICOPTERES

- Robinson R 22 immatriculé F-HEDO
- Robinson R 44 immatriculé F-GUSA

- PILOTES

- Patrice FAUBET
- Gérard BOUVIER
- Mathieu COROMPT
- Rémy BONELLI
- Jérémie GIFFARD-CARLET
- Jonathan MARTIN
- Fiorina FRANZETTI
- Pierre VAGNER
- Clément CHOSSINAND
- Jérémy VALENTIN
- Alexandre BARTHELEMY
- Taerik BAZIZI
- Jean DE PENA
- Pierre FRECHOU-RENAULT
- Thierry FAVRE-ROCHEX

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 4 : Les pilotes devront impérativement être titulaire de leurs licence, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes seront responsables de la préparation de ses vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1^{er} pourront être utilisés.

ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord-est, Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003,67836 TANNERIES CEDEX,

- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,

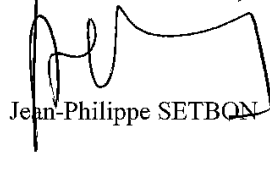
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs

- au Directeur départemental de la Sécurité Publique

- à M. Mathieu BRAESCH, représentant de la société Rectimo Air Transports.

Besançon, le 8 août 2016

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-08-08-003

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

*Modalités de dépôt des déclarations de candidature à l'élection des membres de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Doubs - Jura - Haute-Saône - Territoire de Belfort
et de ses délégations départementales*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Election des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale
Doubs - Jura – Haute-Saône - Territoire de Belfort et de ses délégations
départementales**

Modalités de dépôt des candidatures

ARRETE N° 25-2016-08-08

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres des métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-168 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Bourgogne - Franche-Comté et des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales Côte-d'Or - Nièvre - Saône-et-Loire - Yonne et Doubs - Haute-Saône - Jura - Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire n° 000548 du 14 juin 2016 du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature à l'élection des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Doubs - Jura - Haute-Saône - Territoire de Belfort et de ses délégations départementales doivent être déposées aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieu : Préfecture du Doubs

Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques (bureau 116),
3 avenue de la Gare d'Eau, 25 000 Besançon

Dates : à partir du jeudi 1^{er} septembre jusqu'au lundi 12 septembre 2016 12 h

Horaires :

- du jeudi 1^{er} au vendredi 9 septembre : le matin de 9 h 00 à 11 h 30 et l'après-midi de 14 h 30 à 16 h.
- le lundi 12 septembre : de 9 h 00 à 12 h

Article 2 : Les listes de candidats doivent être déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale.

A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat confiant, au mandataire de la liste, le soin de faire toutes déclarations utiles et démarches à l'enregistrement de la liste.

Article 3 : Lors des déclarations de candidature, le mandataire doit déposer :

- le mandat donné par le responsable de la liste (signature manuscrite originale),
- la déclaration collective de candidatures signée (signature manuscrite originale),
- pour chacun des candidats, une déclaration individuelle signée (signature manuscrite originale)

et une attestation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale constatant qu'il remplit les conditions fixées au II et III de l'article 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié,

- pour chacun des candidats se présentant comme inscrits dans la section métiers d'art du répertoire des métiers, une attestation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale constatant qu'il est bien inscrit dans la section concernée.

Article 4 : Composition des listes

Les listes doivent comporter expressément :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale,
- les nom de famille, et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats, tels qu'ils figurent au répertoire des métiers,
- au moins 35 candidats par délégation départementale de la CMAI,
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de chaque délégation départementale,
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chaque délégation départementale,
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

Article 5 : Un récépissé de dépôt de la liste sera délivré au mandataire.

Article 6 : Toute déclaration ne respectant pas les conditions ci-dessus est irrecevable et, de ce fait, sera rejetée.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire aura la faculté de contester cette décision dans les quarante-huit heures, devant le Tribunal Administratif qui statuera dans les trois jours.

Faute pour le Tribunal d'avoir statué dans ce délai, la déclaration sera enregistrée.

Article 7 : Aucun retrait de liste ou changement de candidature ne sera acceptée après le lundi 12 septembre à 12 h 00.

Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé.

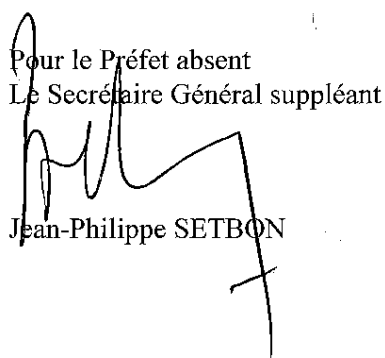
Dans ce cas, la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale.

Besançon, le 8 août 2016

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général suppléant



Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-08-08-005

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

*Institution de la commission d'organisation des élections dans le cadre des Election des membres
de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale
Doubs - Jura - Haute-Saône - Territoire de Belfort et de ses délégations départementales*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Election des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale
Doubs - Jura - Haute-Saône - Territoire de Belfort
et de ses délégations départementales**

Institution de la commission d'organisation des élections

ARRETE N° 25-2016-08-08

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et de l'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres des métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-168 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Bourgogne - Franche-Comté et des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales Côte d'Or - Nièvre - Saône-et-Loire - Yonne et Doubs - Haute-Saône - Jura - Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire n° 000548 du 14 juin 2016 du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU les désignations faites par Mme la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, M. le Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Bourgogne – Franche-Comté, M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale et M. le Délégué Régional de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué, à Besançon, dans le cadre des élections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale (CMAI) Doubs - Jura – Haute-Saône - Territoire de Belfort et de ses délégations départementales du 14 octobre 2016, une commission d'organisation des élections composée comme suit :

- M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales, représentant le Préfet du Doubs, président de la commission ;
- M. Sébastien TRES, représentant la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Paul GROSJEAN, représentant la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Bernard BARTHOD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale (CMAI) ;
- Mme Manuela MORGADINHO, représentant la délégation du Doubs de la CMAI ;
- M. Michel CHAMOUTON, représentant la délégation du Jura de la CMAI ;
- M. Bernard DOHM, représentant la délégation de la Haute-Saône de la CMAI ;
- M. Christian ORLANDI, représentant la délégation du Territoire de Belfort de la CMAI ;
- Mme Odette LIGIER, représentant le Délégué Régional de la Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par les agents du bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques de la Préfecture du Doubs.

Article 2 : La commission siégera à la Préfecture du Doubs à Besançon.

Elle est chargée :

- d'adresser, aux électeurs, le matériel électoral (bulletins de vote, circulaires, notices explicatives des modalités de vote, enveloppes de vote et enveloppes d'acheminement des votes) au plus tard quatorze jours avant la date de clôture du scrutin, soit le 30 septembre 2016.
- d'organiser les opérations de dépouillement des votes le cinquième jour suivant la date de clôture du scrutin, soit le 19 octobre 2016, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes.
- de proclamer les résultats des élections.

Article 3 : Les candidats ou les mandataires de listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de cette commission.

Article 4 : Pour assurer les opérations relevant de la commission, le président de la commission peut solliciter le concours de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale, ainsi que de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 8 août 2016

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général suppléant

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-002

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde chasse particulier de M. Christophe GUERRE**

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Christophe
GUERRE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté PREFECTURE-CABINET-PSPA N°
candidat aux missions de garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Christophe GUERRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Christophe GUERRE a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe GUERRE, né le 25/05/1971 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe GUERRE et publié au recueil des actes administratifs.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-001

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde chasse particulier de M. Claude GUERRE**

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Claude
GUERRE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté PREFECTURE-CABINET-PSPA N°
candidat aux missions de garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Claude GUERRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Claude GUERRE a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Claude GUERRE, né le 11/08/1945 à Evans (39) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude GUERRE et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-003

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde chasse particulier de M. Rémi JEANNINGROS**

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde chasse particulier de M. Rémi
JEANNINGROS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté PREFECTURE-CABINET-PSPA N°
candidat aux missions de garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Rémi JEANNINGROS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Rémi JEANNINGROS a suivi la formation (modules 1 et 2);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Rémi JEANNINGROS, né le Vuillafans (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi JEANNINGROS et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-004

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde de la voirie routière de M. Didier**

PETITGERARD

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde de la voirie routière de M. Didier
PETITGERARD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Didier PETITGERARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Didier PETITGERARD a suivi les formations (modules 1 et 5)

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier PETITGERARD, né le 14/07/1965 à Ehuns (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier PETITGERARD et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-005

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde de la voirie routière de M. Jean-Pierre GRY**

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde de la voirie routière de M.
Jean-Pierre GRY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° particulier reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Jean-Pierre GRY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Pierre GRY a suivi les formations (modules 1 et 5)

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre GRY, né le 04/12/1949 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre GRY et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-006

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde des bois et forêts particulier de M. Didier**

PETITGERARD

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde des bois et forêts particulier de M.
Didier PETITGERARD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
garde particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Didier PETITGERARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Didier PETITGERARD a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier PETITGERARD, né le 14/07/1965 à Ehuns (70) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier PETITGERARD et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-007

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions
de garde pêche particulier de M. Didier PETITGERARD**

*Reconnaissance aptitudes techniques aux fonctions de garde pêche particulier de M. Didier
PETITGERARD*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté PREFECTURE-CABINET-PSPA N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n°2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
VU la demande présentée par M. Didier PETITGERARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Didier PETITGERARD a suivi la formation (modules 1 et 3) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier PETITGERARD, né le 14/07/1965 à Ehuns (70) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier PETITGERARD et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2016-08-08-007

OBJET_:agrément artifices de divertissement - Emmanuel
BOFFA

agrément artifices de divertissement - Emmanuel BOFFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 – NIVEAU 1

ARRETE N° **portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre**

CERTIFICAT N° 25-2016-0012-N1

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-004 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'attestation de stage délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX le 2 octobre 2014 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX le 2 octobre 2014 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le certificat de qualification, niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à M. Emmanuel BOFFA né le 18/07/1968 à Pontarlier (25) domicilié 2, Chemin du Toulombief – 25300 PONTARLIER.

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 a une durée de **validité de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel BOFFA.

Besançon, le 8 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-08-08-006

OBJET_:agrément artifices de divertissement - Jean
Sébastien GUICHARD

agrément artifices de divertissement - Jean Sébastien GUICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 – NIVEAU 2

ARRETE N°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

CERTIFICAT N° 25-2016-0005-N2

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-004 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le certificat de qualification C4-T2, niveau 1 n° 52/2015/0014 du 20 mai 2015 ;

VU l'attestation de stage délivrée par la société SARL JACQUES PREVOT – 17, rue Glapigny – 52140 SARREY le 4 mai 2015 ;

.../...

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société SARL JACQUES PREVOT – 17, rue Glapigny – 52140 SARREY le 4 mai 2015 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification, niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à M. Jean-Sébastien GUICHARD né le 23/11/1975 à Chaumont (52) domicilié 4, Grande Rue – 25170 EMAGNY.

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 a une durée de **validité de 2 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'échéance du certificat de qualification niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Sébastien GUICHARD.

Besançon, le 8 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-08-08-004

OBJET_:agrément artifices de divertissement mortier -
Florent PELTRET

agrément artifices de divertissement mortier - Florent PELTRET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

ARRETE N° **portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-004 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Florent PELTRET en date du 1^{er} août 2016 et l'ensemble des pièces y annexées ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à M. Florent PELTRET né le 17/03/1989 à Besançon (25) domicilié Résidence Le Sourbier – 15, rue de Champenâtre – 25220 THISE en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 : Le présent agrément a une durée de **validité de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Florent PELTRET.

Besançon, le 8 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-08-10-003

Recomposition du conseil de la communauté de communes
Dame Blanche et Bussière

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITE

**Composition du conseil
de la communauté de Communes
Dame Blanche et Bussière**

ARRETE 2016

Modificatif

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2,

Vu le code électoral et notamment les articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405QPC du 20 juin 2014 – commune de Salbris, déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2015-711DC du 5 mars 2015 déclarant conforme à la Constitution l'article 1^{er} de la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires assortie d'une réserve d'interprétation visant à préciser les modalités d'attribution d'un second siège de conseiller communautaire aux communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à la répartition proportionnelle,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013301-0021 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière, adopté par accord local à la majorité qualifiée des communes membres, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

Considérant les démissions successives de conseillers municipaux de la commune de Corcelle-Mieslot nécessitant l'organisation d'une élection partielle du conseil municipal,

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière, du fait du renouvellement partiel du conseil municipal de Corcelle-Mieslot, membre de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière,

Considérant que plus de la moitié des communes membres de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière représentant plus des deux tiers de la population totale s'est prononcée en faveur de l'application de la composition du conseil selon les dispositions de droit commun,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2013301-0021 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière est fixé à 40 sièges.

Article 3 : Ces 40 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2016	Nombre de sièges
Battenans les Mines	60	1
Blarians	61	1
Bonnay	852	3
Cendrey	179	1
Chevroz	112	1
Corcelle-Mieslot	109	1
Cussey dur l'Ognon	979	4
Devecey	1 374	5
Flagey Rigney	98	1
Geneuille	1 358	5
Germondans	62	1
La Bretenière	64	1
La Tour de Scay	262	1
Merey Vieilley	125	1
Moncey	522	2
Ollans	41	1
Palise	139	1
Rigney	421	1
Rignosot	117	1
Rougemontot	89	1
Thurey le Mont	115	1
Valleroy	155	1
Venise	506	2
Vieilley	698	2
CCDBB	8 498 habitants	40

Article 4 : Les communes ne comptant qu'un conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant, ainsi que le prévoit l'article L5211-6 du CGCT.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le
Le Préfet,

10 AOUT 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-08-16-008

REF. : Autorisation du motocross de Samson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10. 92 – Fax : 03 81 25 10. 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : Epreuve à moteur :

"Moto-cross de Samson" organisé

à SAMSON le 21 août 2016

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 10 avril 2016 présentée par Monsieur Frédéric BARRAND, Président du Moto-club Chay, 25440 CHAY, en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole sur les territoires de la commune de SAMSON, le dimanche 21 août 2016 ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 10 avril 2016 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 27 juin 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric BARRAND, Président du Moto-club Chay, 25440 CHAY, est autorisé à organiser **une épreuve de motocross, le dimanche 21 août 2016 sur le territoire de la commune de SAMSON, sur un terrain agricole privé**, aux abords de la RN 83 (parcelles dite "Combe Amont" pour la course et "Les Cerisiers" pour le parking spectateurs), spécialement aménagé pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera de 7 h à 18 h, 8 h à 17 h 30 pour la course,
- le circuit comportera une piste d'une longueur de 1750 m et une largeur de 4 m,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos à partir de 85 cc,
- 220 compétiteurs maximum sont attendus avec 220 motos,
- 500 spectateurs maximum seront présents,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 9 postes de commissaires en liaison téléphonique portable et radio seront répartis sur le parcours ; une sonorisation est également prévue,
- 10 extincteurs sont disponibles aux postes des commissaires et au départ ; des personnes compétentes seront désignées pour la manoeuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, 2 ambulances et 6 secouristes,En cas d'indisponibilité du médecin, d'une ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.
La médecin devra valider le dispositif de secours mis en place,
 - . pour le public, 4 secouristes conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge Française,
 - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain attenant,
- les spectateurs se trouveront à 6 m de la piste derrière du filet de chantier (à 4 m) et de la rubalise (à 2 m).
- la piste sera matérialisée par de la rubalise,
- des bottes de paille seront prévues aux endroits dangereux du parcours, aux séparations des pistes contiguës et autour de la buvette,
- les zones interdites au public devront être clairement indiquées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières, etc...),

- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables,
- une liaison téléphonique portable sera utilisée pour prévenir, en cas de besoin, les secours ; elle devra être testée avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront rester libre de toute gêne à la circulation. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,etc.
- pour satisfaire la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; des contrôles techniques seront effectués ; une information des riverains sera faite,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau seront à prévoir pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) établie par l'organisateur a appelé de la part de la DDT les remarques suivantes :
 - . l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liés aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des emplacements dédiés et contrôlables par les organisateurs. L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules.
 - . l'ensemble du site devra être nettoyé et le balisage enlevé dans les délais les plus brefs après la manifestation.
 - . l'organisateur rappellera par tous moyens adaptés à l'ensemble des participants et aux spectateurs la sensibilité du site Natura 2000 voisin (Vallée de la Loue) et l'interdiction généralisée et en tout temps de circulation dans les milieux naturels hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisées, y compris pour l'échauffement des pilotes.
 - . l'organisateur devra vérifier l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,

- l'organisateur devra s'assurer du bon montage des chapiteaux éventuellement mis en place,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, l'accès des spectateurs à la manifestation se fera depuis PAROY,
- un chemin spécifique est prévu pour les moyens de secours. Il devra être dégagé pour les secours et faire l'objet d'un balisage depuis la RN 83,
- des parkings seront aménagés pour les spectateurs et les concurrents. Ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié et les commissaires devront être présents pour guider le public,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute gêne le long de la RN 83 et notamment en cas de conditions météorologiques défavorables,

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et personnels officiels de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du dimanche 21 août 2016 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes de SAMSON et de PAROY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. BARRAND, Moto-club Chay, 3 impasse des Alliés, 25440 PAROY.

Besançon, le 16 août 2016

Le Préfet,

Signé

Raphaël BARTOLT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-08-09-003

Arrêté de création de la commune nouvelle de Pays de
Clerval à compter du 1er janvier 2017

**Arrêté portant création de la commune nouvelle
de « Pays de Clerval ».**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :
:

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par le loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CLERVAL et de SANTOCHE en date du 24 juin 2016, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de CLERVAL et de SANTOCHE, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de CLERVAL et de SANTOCHE sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Clerval et de Santoche a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

1

ARRETE

Article 1. : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de CLERVAL et de SANTOCHE (canton de Bavans, arrondissement de Montbéliard).

Article 2. : La commune nouvelle prend le nom de PAYS DE CLERVAL.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Clerval sise Place de l'Hôtel de Ville , BP 18, 25340 Clerval.

Article 3. : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 119 habitants pour la population municipale et à 1 145 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 millésimés 2013 – Source INSEE).

Article 4. : A compter de sa date de création au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de PAYS DE CLERVAL est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de CLERVAL et de SANTOCHE dans les conditions fixées aux articles L 2113-7 et L 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 22 membres répartis comme suit :

- Clerval : 15 membres
- Santoche : 7 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5. : Les conseils municipaux des communes de CLERVAL et de SANTOCHE renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. : La création de la commune nouvelle de PAYS DE CLERVAL entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de CLERVAL et de SANTOCHE. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7. : La commune nouvelle de PAYS DE CLERVAL est substituée aux communes de CLERVAL et de SANTOCHE dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes étaient membres :

- la communauté de communes du Pays de Clerval
- le syndicat des eaux de Clerval
- le Syndicat scolaire de Clerval.

Article 8. : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe assainissement.

Les régisseurs de recettes en fonction au 1^{er} janvier 2017 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 9. : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 10. : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de CLERVAL et de SANTOCHE relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11. : Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12. : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13. : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 15. : Le Sous-Préfet de Montbéliard et les maires des communes de CLERVAL et de SANTOCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CLI2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;

- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

A Besançon, le 09 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général suppléant,

Signé.

Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-08-04-002

Arrêté de modification des statuts de la Communauté de
Communes du Mont d'Or et des deux Lacs

*Arrêté de modification des statuts de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux
Lacs*

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet de la Région Franche-Comté
 Préfet du Doubs
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté N° du portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux lacs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 désignant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° SPP 2015-10-01 du 1 octobre 2015 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux lacs ;

Considérant la délibération en date du 15 mars 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux lacs, approuvant la modification des statuts ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des Fourgs, des Grangettes, des Hôpitaux Vieux, de Jougne, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Métabief, Oye et Pallet, la Planée, et de Touillon et Loutelet se prononçant favorablement sur la modification des compétences ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Saint-Antoine se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

Considérant l'absence de délibérations, dans le délai de 3 mois, valant réponse favorable des communes de Fourcatier Maison Neuve, des Hôpitaux Neufs, des Longevilles Mont d'Or, de Montperreux, de Remoray-Boujeons, de Rochejean et de Saint Point Lac ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE**Article 1 -**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SPP 2015-10-01 du 1 octobre 2015 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux lacs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes marquées en gras et italiques.

Article 2 – Dénomination et composition

La Communauté de Communes du Mont d'or et des Deux Lacs est constituée des communes de Fourcatier et Maison Neuve, Les Fourgs, les Grangettes, les Hôpitaux Neufs, les Hôpitaux Vieux, Jougne, Labergement Sainte Maire, les Longevilles Mont d'Or, Malbuisson, Malpas, Métabief, Montperreux, Oye et Pallet, la Planée, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint Antoine, Saint Point Lac et Touillon et Loutelet.

Article 3 – Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté de communes est fixé 2, rue de la Seigne aux Hôpitaux Vieux.

Article 4 – Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Conseil de Communauté

Le Conseil de communauté est composé de 38 délégués. Ces 38 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Nombre de sièges
Fourcatier Maison Neuve	1
Les Fourgs	4
Les Grangettes	1
Les Hôpitaux Neufs	2
Les Hôpitaux Vieux	1
Jougne	5
Labergement Sainte marie	4
Les Longevilles Mont d'Or	1
Malbuisson	2
Malpas	1
Métabief	4
Montperreux	3
Oye et Pallet	2
La Planée	1
Remoray Boujeons	1
Rochejean	2
Saint Antoine	1
Saint Point Lac	1
Touillon et Loutelet	1

Article 6 – Bureau

Le bureau est composé du Président, de 5 vice-présidents et de 13 membres.

Les vice-présidents, les membres du bureau pourront présider, par délégation, les commissions formées par le Conseil de Communauté pour l'exercice des compétences conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

A – au titre de l'aménagement de l'espace communautaire

- a. concertation dans l'élaboration des documents d'urbanisme des communes : PLU et cartes communales.
- b. Acquisition pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la Communauté de communes.
- c. Réalisation et gestion d'équipements ou d'opérations d'aménagement du territoire reconnus d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire tous équipements, actions ou opérations (de type ZAC, ZAD, PLU) futurs dont l'objet ou la nature se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la Communauté de communes.

- d. Adhésion et participation au Pays du Haut-Doubs et contractualisation avec les institutions européenne, nationales, régionales et départementales dans le cadre du Pays du Haut-Doubs.
- e. Elaboration d'études globales et de documents-cadres d'aides à la décision en matière d'aménagement de l'espace et du territoire.
- f. Elaboration suivi et révision du schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et adhésion au syndicat mixte créé pour élaborer et gérer le SCOT.
- g. Création et gestion d'un service commun pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme.

B - Au titre du développement économique et touristique :

- a. Etudes de faisabilité, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.
Peuvent être déclarées d'intérêt communautaire, sous réserve de l'accord entre la Communauté de communes et la commune : les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques futures sur lesquelles la Communauté de communes instituera la Taxe Professionnelle de Zone (TPZ) et répondant aux critères suivants :
- avoir une superficie de 1 hectare environ ;
- pouvant recevoir toutes activités artisanales, industrielles et toutes les installations classées.

Les zones d'activité communales existantes ou en cours d'élaboration à la date de la présente délibération ne sont pas d'intérêt communautaire et resteront, sauf accord entre la commune gestionnaire et le Conseil de Communauté, compétence exclusive desdits gestionnaires.

- b. Création et modification des voiries et réseaux liés à l'aménagement ou au réaménagement des zones d'activités précitées.
- c. Conduite d'actions de promotion et de communication en faveur du maintien et du développement des activités à caractère économique et touristique de proximité (agriculture, artisanat, commerces et services à la population) qui concernent une filière identifiée et participent à l'attractivité du territoire intercommunal et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.
- d. L'étude, la mise en œuvre, l'installation et la mise à disposition de réseaux de télécommunication à haut et très haut débit sont déclarées d'intérêt communautaire.
- e. **Les actions de développement touristique d'intérêt communautaire portent sur :**
La participation à l'Office de tourisme du Mont d'Or et des deux Lacs ;
Toutes opérations tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation dans le cadre de la convention passée avec l'Office de Tourisme ;
A ce titre, la Communauté de communes perçoit la taxe de séjour.
Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sites touristiques d'intérêt communautaire.
Sont déclarés d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement, la promotion des sites touristiques suivants :

Sites nordiques :

Massif du Mont d'Or, des Fourgs, de la Seigne, du Mont de l'Herba, de Jougne, de la Fuvelle ;
 Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes perçoit la redevance ski de fond.
 Pour le site du Laveron, la Communauté de communes s'engage à rembourser à la Communauté de communes concernée, par voie de convention, l'annuité d'emprunt restant à courir relative à l'acquisition d'un engin de damage.
 Un inventaire des pistes de ski de fond et des pistes raquettes intercommunales sera joint aux statuts de la Communauté. Il pourra être complété ou restreint par le bureau sur proposition de la commission. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

Sites nautiques :

Les plages et les aménagements existants ou à créer qui auront reçu l'aval du Conseil de Communauté situés autour des lacs Saint-Point et Remoray, la plage de Oye-et-Pallet, le complexe nautique de Malbuisson. A ce titre, la Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Deux Lacs.

Autres sites :

La Maison de la Réserve naturelle du lac de Remoray à Labergement-Sainte-Marie, le chemin piétonnier du tour du lac Saint-Point dans le cadre du Syndicat Mixte des Deux Lacs.

f. Compétences « très haut débit » :

Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
 Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
 Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
 Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
 L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.
 La CC du Mont d'Or et des deux lacs est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

g. Compétence randonnée pédestre, équestre et VTT :

Création, balisage, promotion et entretien des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT déclarés d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux intégrés dans le «schéma intercommunal d'itinéraires de randonnée».

h. Compétence maison de santé :

Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé pluriprofessionnels et gestion immobilière de celui-ci.

1.2 - Compétences optionnelles au sens de l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**A - Au titre de la protection et la mise en valeur de l'environnement :**

La Communauté de communes exerce, en vue d'assurer la protection et mise en valeur de l'environnement les actions d'intérêt communautaire suivantes :

Élimination des déchets :

La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés dont les politiques de tri sélectif et de déchetterie y compris pour les décharges intercommunales de classe 3. Pour le traitement, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente pour l'exercice de la compétence « traitement » des déchets.

La réhabilitation des décharges intercommunales répertoriées à ce jour et ayant fait l'objet d'un classement lors de « l'inventaire et diagnostic des décharges du Doubs » réalisé en août 2003 par le Conseil Général du Doubs (FODEGEDER) et l'ADEME de Franche Comté.

Assainissement :

Création et gestion d'un service public d'assainissement y compris les réseaux d'eaux pluviales à l'exception du mobilier voirie ;

Etudes des projets d'assainissement collectif et non collectif ;

Elaboration des schémas directeurs d'assainissement ;

Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de l'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes ;

Etudes des bassins versants et travaux consécutifs à ces études.

Milieux aquatiques :

Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors la protection des biens et des personnes ;

La communauté de communes du Mont d'Or et des deux Lacs est autorisée à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

B - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- a. Au titre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement de nouveaux équipements sportifs et culturels, l'intérêt communautaire recouvre l'étude, la construction et la gestion de salles polyvalentes à usage sportif, culturel ou socio-éducatif reconnues d'intérêt communautaire et ayant vocation à satisfaire les besoins de la population des communes adhérentes.

Sont reconnues d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion de nouveaux équipements de cette nature réalisés sur des sites mis à disposition de la Communauté de communes ou dont la Communauté de communes est propriétaire qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités méritent d'être pris en charge par la Communauté de communes car ils contribuent à l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...).

- b. La participation au développement d'activités ou de manifestations culturelles, sociales, touristiques ou sportives reconnues d'intérêt communautaire.

Les actions de soutien à l'école de musique intercommunale « Art' et Muz' » dès lors que le corps professoral est constitué de manière à pouvoir dispenser aux élèves une formation musicale, vocale, instrumentale et artistique correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical ;

Le soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et à l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...);

Pour le domaine sportif, sont d'intérêt communautaire les manifestations sportives d'un degré de compétition supérieur au niveau régional (soit national ou international) dont l'organisation mise en place permet à un large public de pouvoir y accéder (communication sur la manifestation, niveau de sécurité, places disponibles pour le public...).

L'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel ;

La création d'un pôle associatif communautaire, organe de concertation et de proposition en vue de mener des actions qui s'inscrivent dans le développement des associations à l'échelle communautaire. Dans ce cadre, la Communauté de communes, membre actif du pôle, s'engage à définir et mettre en œuvre une politique locale visant le développement du tissu associatif et à donner les moyens humains, matériels et financiers à ce pôle associatif déclaré d'intérêt communautaire.

C- Au titre de la politique du logement et du cadre de vie :

- a. Actions en faveur du logement initiées par la Communauté de communes.

- b. Sont reconnues d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et toutes actions visant à une répartition équilibrée du logement social sur le territoire de la Communauté (programmation, assistance au montage de dossiers, contribution financière selon une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant).
La Communauté de communes est autorisée à participer à une éventuelle structure intercommunale porteuse de ces actions, à signer des conventions avec les structures ou établissements compétents.
- c. Participation à la politique d'amélioration de l'offre locative touristique et à l'accroissement de la capacité d'accueil touristique dans le cadre de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) déclarée d'intérêt communautaire.
- d. La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- e. Participation financière à la réhabilitation ou à la reconstruction de l'hôpital rural de Mouthe et à la construction d'un nouvel établissement pour personnes âgées dépendantes à Pontarlier en partenariat avec les autres E.P.C.I. et collectivités.
- f. *Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH).*

1.3 - Compétences librement consenties :

L'investissement et le fonctionnement du service des écoles c'est-à-dire l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel bureautique, matériels divers...), les fournitures scolaires, la rémunération des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), des agents des services techniques et les accompagnatrices scolaires pour les enfants des maternelles, des agents techniques qui assistent les enseignants dans leur rôle éducatif et les soins à apporter aux enfants, les crédits de direction, les crédits socioculturels, les crédits pharmacie, les frais de téléphone, les abonnements Internet ;

La prise en charge des frais de transport et des droits d'entrées vers les piscines situées dans le ressort de la Communauté de communes ou dans sa périphérie dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire ;

La mise en place d'un relais assistantes maternelles ;

La prise en charge des compétences concernant l'immobilier du collège de Mouthe pour le remboursement des annuités d'emprunt qui restent à courir. La Communauté de communes s'engage à participer au financement du gymnase du collège de Mouthe en partenariat avec d'autres E.P.C.I. et le Conseil Général ;

La mise en place, le suivi et la participation financière au Contrat Educatif Local (C.E.L.) qui est déclaré d'intérêt communautaire.

Compétence contrat territorial jeunesse :

mise en place, suivi et participation financière au contrat territorial jeunesse qui est déclaré d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes est autorisée à contractualiser avec l'Etat, le Conseil Général et les organismes compétents pour la mise en place de ce contrat.

Abattoir

La Communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de réalisation de l'abattoir du Haut-Doubs ;

La réhabilitation du barrage du lac Saint-Point situé à Oye-et-Pallet.

Article 8 - Modalités d'exercice des compétences

Transfert des biens :

Concernant les zones d'activités économiques et les zones d'aménagement concerté ou différé (ZAC ou ZAD) d'intérêt communautaire, les communes transfèrent en pleine propriété, à titre onéreux, les biens immobiliers nécessaires pour l'exercice de cette compétence par la Communauté de communes.

Pour toutes les autres compétences en application de l'article L 5211-5 paragraphe III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes mettent à disposition à titre gratuit, de la Communauté de communes, sur la base d'un procès verbal contradictoire, les biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Habilitation à exercer des missions de prestations de services :

La Communauté de communes et les communes membres pourront conclure, sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-56 du C.G.C.T, des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Cette habilitation est étendue à la faculté d'exercer de manière marginale par rapport à son activité globale, des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la Loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétence :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la Communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

Article 9 - Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Mouthe.

Article 10 - La Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Fourcatier-et-Maison-Neuve, les Fourgs, les Grangettes, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, les Longevilles Mont d'Or, Malbuisson, Malpas, Métabief, Montperreux, Oye-et-Pallet, la Planée, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint-Antoine, Saint-Point-Lac, et Touillon-et-Loutelet ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame la Directrice des Archives Départementales ;
- Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Mouthe ;

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 3 août 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-08-10-001

Autorisation de manifestation sportive, Test de Gigot le 20
août 2016

Autorisation de manifestation sportive, Test de Gigot le 20 août 2016

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Michel BILLOD-LAILLET, Président du Club Cycliste du Haut-Doubs, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 20 août 2016, une course cycliste intitulée « Test cycliste Gigot-Montbéliardot » au départ de Bretonvillers ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01 janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Michel BILLOD-LAILLET, Président du Club Cycliste du Haut-Doubs est autorisé à organiser le samedi 20 août 2016, une course cycliste intitulée « Test Cycliste Gigot-Montbéliardot » au départ de Bretonvillers.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Informer les concurrents sur le respect des règles du code de la route et le parcours empruntant les voies ouvertes à la circulation.
- Placer des signaleurs aux endroits dangereux de l'itinéraire et aux intersections afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Ils seront identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416.9 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 12 : Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier : Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Mmes et Mr le Maire de Bretonvillers, Laval-le-Prieuré, Montbéliardot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Club Cycliste du Haut-Doubs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-08-04-006

Autorisation manifestation sportive intitulée "Prix
d'Arçon" à Arçon le 15 août 2016.

Autorisation manifestation sportive intitulée "Prix d'Arçon" à Arçon le 15 août 2016.

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier, en vue d'organiser le lundi 15 août 2016 à Arçon, une course cycliste intitulée « Prix d'Arçon » ;

VU l'avis du maire de la commune traversée ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01 janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier est autorisé à organiser le lundi 15 août 2016 à Arçon, une course cycliste intitulée « Prix d'Arçon ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Un arrêté municipal doit y interdire la circulation et le stationnement sur l'intégralité du parcours, pour assurer un usage privatif des voies publiques empruntées par les concurrents des quatre épreuves.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du public et des participants. Pour cela des signaleurs seront placés sur l'itinéraire aux endroits dangereux et à chaque intersection. Ces signaleurs devront être identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront également être à même de présenter l'arrêté autorisant la manifestation.
- S'assurer qu'une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signale le début de la course et
- qu'une voiture balai surmontée d'un panneau de même type signale la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur orangée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier : Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Maire d'Arçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Pontarlier,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 04 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-08-04-005

Autorisation manifestation sportive intitulée ChauxAthlon
2016 en date du 15 août 2016 à la Chaux-de-Gilley

*Autorisation manifestation sportive intitulée ChauxAthlon 2016 en date du 15 août 2016 à la
Chaux-de-Gilley*

ARRETE N° :

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jean-François DUCROT président du Vélo-Club des Cantons de Morteau Montbenoît et Monsieur Gérard DROZ-VINCENT, vice-président de l'association « La Chaux Animation » en vue d'organiser le lundi 15 août 2016 à la Chaux-de-Gilley, un duathlon vélo et course à pied intitulé « ChauxAthlon 2016 » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 02;juin 2016 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-François DUCROT président du Vélo-Club des Cantons de Morteau Montbenoît et Monsieur Gérard DROZ-VINCENT, vice-président de l'association « La Chaux Animation » sont autorisés à organiser le lundi 16 août 2016 à la Chaux-de-Gilley un duathlon vélo et course à pied intitulé « ChauxAthlon 2016 ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier. Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Dans les agglomérations empruntées par le parcours, la circulation devra être réglementée et des couloirs devront être aménagés. En dehors des agglomérations, les concurrents ainsi que les véhicules accompagnateurs devront se conformer au strict respect du code de la route en circulant sur la voie la plus à droite.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe aux organisateurs de la course qui prendront toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Ils devront en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel avant le départ sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme, sur le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et sur le respect du code de la route.
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours et impérativement à tous les points de cisaillement et intersections avec les voies publiques ouvertes à la circulation notamment avec les intersections des routes départementales (RD 395, RD 48 et RD 131). Les signaleurs devront être identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront également être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation.
- S'assurer que pour l'épreuve cycliste, une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signale le début de la course et qu'une voiture balai signale la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Informer les usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) de l'organisation de la manifestation.
- Faire respecter l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés.
- Informer les participants des risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques de sécurité des fédérations concernées, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. L'utilisation par l'organisateur de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des

routes régulièrement ouvertes à la circulation publique. Ils devront prendre leurs dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse des peuplements forestiers. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Messieurs les Maires de La Chaux-de-Gilley, Arc-Sous-Cicon, Gilley, la Longeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mrs les Présidents du Vélo-Club des Cantons de Morteau-Montbenoît et de l'association « La Chaux Animation »,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 04 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.